# Conseil d'administration

**358e session, Genève, 9-19 novembre 2026**

**Section institutionnelle** **INS**

**Date:** 6 novembre 2026
**Original:** espagnol et anglais

Dix-neuvième question à l'ordre du jour

# Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions nos 87 et 98

**1.** À sa 355e session (novembre 2025), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par plusieurs délégués travailleurs à la 111e session (2023) de la Conférence internationale du Travail [1].

**2.** Après avoir examiné le rapport présenté par son bureau, le Conseil d'administration: *a)* a prié le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre l es convention nos 87 et 98; *b)* a prié le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire progresser encore la mise en œuvre de ces conventions; *c)* a vivement encouragé la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires; et *d)* a reporté à sa 358e session (novembre 2026) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

**3.** Le Directeur général a informé le gouvernement du Guatemala de la décision prise par le Conseil d'administration et l'a prié de communiquer toute information pertinente sur les questions soulevées dans la plainte. Dans une communication du 17 septembre 2026, le gouvernement a présenté ses observations (intégralement reproduites dans l'annexe I). Le 2 novembre 2026, au moyen d'une deuxième communication, le gouvernement a transmis une déclaration conjointe signée le 30 octobre par la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'une part, et par les dirigeants des organisations syndicales guatémaltèques membres de la

[1] GB.355/INS/10(Rev.1).

coalition syndicale CSA, d'autre part, dans laquelle les parties conviennent de demander au Conseil d'administration de clore la procédure relative à la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (texte disponible à l'annexe II).

**4.** Compte tenu de ce qui précède, le présent document contient: i) un résumé des observations communiquées par le gouvernement (partie I); ii) une brève synthèse des décisions prises par les organes de contrôle depuis novembre 2025 et ayant trait au contenu de la plainte, ainsi que des mesures mises en œuvre par le Bureau (partie II); et iii) un résumé de la déclaration conjointe du gouvernement et de la coalition syndicale CSA (partie III).

## ▶ I. Résumé des observations communiquées par le gouvernement

**5.** Le gouvernement indique qu'il a continué à mettre en œuvre des mesures dans le cadre de la feuille de route sur la liberté syndicale, mesures destinées à renforcer la protection de la liberté syndicale, la négociation collective, le dialogue social, la coordination interinstitutionnelle et l'accès à la justice du travail. Il met aussi en avant l'assistance technique fournie par le BIT, notamment dans le cadre du projet de promotion du travail décent au Guatemala.

**6.** Concernant la situation de violence antisyndicale et d'impunité dénoncée dans la plainte, le gouvernement fait savoir que, depuis l'entrée en fonction du nouveau procureur général en mai 2026, la coordination entre le ministère public et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été renforcée afin d'assurer le suivi des cas d'homicide portés à la connaissance des organes de contrôle de l'OIT. Selon les données fournies par le ministère public: i) 30 cas de décès de dirigeants et de membres syndicaux ont abouti à une décision judiciaire, dont deux nouvelles condamnations; ii) 5 cas ont donné lieu à l'extinction des poursuites pénales; iii) 53 cas ont été classés sans suite; iv) 7 cas font l'objet de mandats d'arrêt; v) un cas a abouti à un non-lieu, et vi) 9 cas font actuellement l'objet d'une enquête. Le gouvernement ajoute que le groupe de travail technique syndical du ministère public s'est réuni à six reprises entre août 2025 et avril 2026. Par ailleurs, une analyse de la répartition territoriale des cas de décès signalés à l'OIT a été réalisée, et montre que les départements de Guatemala et d'Izabal présentent la plus forte concentration de cas.

**7.** En ce qui concerne la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes menacés, le gouvernement fait savoir que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministère de l'Intérieur ont renforcé leur coordination et sont sur le point d'achever la révision, avec la participation des syndicats, du «Protocole relatif aux mesures de prévention, de protection et de réaction immédiate en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes». Le gouvernement ajoute qu'entre janvier 2025 et août 2026, 86 demandes d'analyse des risques ont été traitées, dont 75 ont donné lieu à des recommandations en faveur de l'établissement d'un périmètre de sécurité et deux à des recommandations en matière de sécurité personnelle. Par ailleurs, l'accord ministériel n° 288-2022 portant sur l'instance chargée d'analyser les attaques contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes est en cours de révision en vue de l'adoption d'un nouvel instrument en 2027. Enfin, le numéro d'appel d'urgence 1543, destiné au signalement des menaces visant les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et les journalistes, a reçu 12 plaintes concernant des syndicalistes en 2025, contre 4 entre le 1er janvier et le 15 août 2026.

**8.** En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux, le gouvernement indique que les autorités judiciaires ont pris des mesures visant à renforcer le respect des ordonnances de réintégration, parmi lesquelles figurent: i) la création, entre août 2025 et août 2026, de 14 nouveaux organes juridictionnels en matière de travail; ii) l'augmentation des effectifs des organes juridictionnels chargés des questions du travail; iii) la numérisation et la mise en place du dossier électronique afin d'améliorer le suivi des ordonnances de réintégration; iv) l'actualisation des critères d'appréciation unifiés appliqués par les juridictions du travail; v) la coopération avec le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public et l'OIT; et vi) le renforcement des capacités en matière de normes internationales du travail. Par ailleurs, entre le 1er septembre 2025 et le 31 août 2026, le tribunal de paix collégial en matière pénale chargé de connaître du délit d'inexécution des décisions rendues dans le domaine du travail et de la prévoyance sociale: i) a statué sur 339 des dossiers déposés au cours de cette période, 64 étant encore en cours d'examen, et ii) s'est également prononcé sur 338 procédures engagées antérieurement.

**9.** Concernant l'enregistrement des syndicats, le gouvernement indique que la Direction générale du travail a renforcé ses capacités institutionnelles et modernisé ses services par: i) la création d'un espace dédié aux organisations syndicales sur le site Web institutionnel; ii) de nouveaux moyens de communication électronique; et iii) un meilleur appui technique aux organisations syndicales. Il précise que, en 2026, 28 demandes d'enregistrement ont été reçues et 6 organisations enregistrées. Le gouvernement explique ces refus principalement par le non-respect des exigences légales et statutaires ou par un défaut de régularisation, et souligne qu'il existe des mécanismes administratifs permettant de demander une révision des décisions prises en matière d'enregistrement. Il ajoute que, au cours de la période 2025-26, 225 exemplaires du Guide de la liberté syndicale ont été distribués, plus de 1 530 demandes de renseignements ont été traitées et plus de 40 séances information et de conseil ont été organisées avec des organisations syndicales.

**10.** En ce qui concerne les allégations de pratiques antisyndicales dans les *maquilas* et l'agriculture, le gouvernement fait état du renforcement de l'Inspection générale du travail par: i) le recrutement de 28 nouveaux inspecteurs entre 2025 et juillet 2026; ii) la poursuite des procédures visant à pourvoir des postes supplémentaires; iii) l'acquisition de véhicules et d'outils technologiques permettant d'étendre la couverture territoriale; et iv) des activités de formation, notamment en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Par ailleurs, le gouvernement ajoute ce qui suit: i) le protocole unique de procédure du système d'inspection du travail prévoit une procédure spéciale d'enquête en matière de liberté syndicale et de négociation collective actuellement en cours de révision; ii) des inspections interinstitutionnelles ont été menées, dans le cadre du «Plan Makira 2025», dans dix entreprises des secteurs du textile et de l'habillement, et des infractions ont été constatées dans cinq d'entre elles; et iii) des dialogues bipartites ont continué d'être organisés pour traiter les conflits du travail dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture.

**11.** Pour ce qui est de la négociation collective, le gouvernement indique que: i) entre le 1er janvier 2025 et le 31 août 2026, 30 conventions collectives ont été homologuées; ii) le délai moyen de traitement des dossiers soumis et homologués est passé de 66 jours calendaires en 2025 à 36 en 2026; iii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a élaboré un guide sur la négociation collective dans le secteur public et un recueil de normes juridiques relatives à la négociation de conventions collectives dans les entités publiques. Par ailleurs, en mars 2026, le BIT a fourni une assistance technique dans le cadre d'un projet de révision de la règlementation applicable à la négociation et à l'homologation des conventions collectives. Au moment de la soumission du présent rapport, le projet en question faisait l'objet d'un large consensus et seul un article devait encore être révisé.

**12.** S'agissant du renforcement du dialogue social, le gouvernement explique que: i) depuis le dernier rapport, la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) a tenu 14 réunions; ii) le profil du médiateur de la sous-commission de la médiation et du règlement des conflits a été approuvé; iii) un plan d'action a été élaboré pour donner suite aux recommandations de la mission conjointe OIT/Organisation internationale des employeurs/Confédération syndicale internationale d'août 2025; et iv) la campagne en faveur de la liberté syndicale, lancée en 2024, s'est poursuivie sur les médias sociaux.

**13.** Pour ce qui est des réformes législatives, le gouvernement affirme que l'initiative n° 6674, qui vise la reconnaissance juridique permanente de la CNTRLLS, a reçu le 25 août 2026 un avis favorable de la Commission du travail du Congrès de la République. De plus, un mécanisme de coordination entre la commission du travail et la CNTRLLS a été mis en place afin d'organiser des consultations tripartites sur les initiatives législatives en matière de travail. Le gouvernement indique que l'initiative n° 6162 (révision du Code du travail, du Code pénal et de la loi sur la syndicalisation et la réglementation des grèves dans la fonction publique) a reçu un avis favorable de la commission du travail et doit encore être examinée par le Congrès en plénière. Enfin, la révision de l'article 215 *c)* du Code du travail reste inscrite au programme de suivi tripartite, un accompagnement technique spécialisé de l'OIT étant disponible à cet égard.

**14.** Pour conclure, le gouvernement estime que, compte tenu des progrès accomplis aux plans institutionnel, normatif et opérationnel, les questions soulevées dans la plainte peuvent continuer de faire l'objet d'un suivi dans le cadre des mécanismes ordinaires de contrôle de l'OIT. Enfin, il prie le Conseil d'administration: i) de prendre note des informations communiquées concernant les mesures prises et les progrès accomplis; ii) de reconnaître l'importance de l'assistance technique et de l'accompagnement fournis par le Bureau, en particulier dans le contexte du projet de promotion du travail décent au Guatemala; et iii) de déclarer close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et de transmettre la question au système de contrôle régulier de l'OIT.

## ▶ II. Autres éléments

**15.** À sa session de novembre-décembre 2025, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a examiné l'application par le Guatemala des conventions nos 87 et 98. Dans son observation relative à l'application de la convention n° 87, la commission, prenant bonne note des initiatives déjà engagées, a prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour surmonter les difficultés législatives et pratiques persistantes examinées, avec le concours de toutes les autorités de l'État, la participation de la CNTRLLS et l'assistance technique du BIT, et a dit s'attendre à pouvoir constater rapidement des progrès substantiels. Dans son observation relative à l'application de la convention n° 98, elle a dûment noté que le gouvernement continuait de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour résoudre, en consultation avec les partenaires sociaux, plusieurs graves difficultés dans l'application de la convention qui étaient constatées depuis de nombreuses années. Elle l'a encouragé, et l'a de nouveau instamment prié de prendre, avec la participation de la CNTRLLS, toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour résoudre ces difficultés.

**16.** Lors de sa réunion de juin 2026, le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas n° 2609, portant sur de nombreuses allégations d'assassinats et d'actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes au Guatemala. En plus de formuler des recommandations spécifiques, le comité: i) a de nouveau exprimé sa profonde préoccupation face à la gravité de ce cas faisant état de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort

et face au climat d'impunité connexe; s'est dit encouragé par l'engagement exprimé au plus haut niveau de l'État en faveur de la protection de la liberté syndicale et par les actions prises à cet égard et a dit s'attendre à ce que celles-ci conduisent rapidement à des progrès tangibles; ii) a de nouveau prié instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de continuer de prendre et d'intensifier les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les motifs et les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes de l'activité syndicale des victimes; iii) a de nouveau prié instamment le gouvernement de prendre, en coordination avec toutes les instances compétentes, les mesures nécessaires pour renforcer significativement l'efficacité des mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical en danger; et iv) a spécialement attiré l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de ce cas.

**17.** Depuis la session de novembre 2025 du Conseil d'administration, le Bureau a continué de fournir une assistance aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route sur la liberté syndicale, en particulier à la CNTRLLS, à ses sous-commissions, au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, aux partenaires sociaux et au pouvoir judiciaire. À cet égard, le Bureau souligne l'importante contribution et l'appui apportés depuis janvier 2026 au titre du projet de promotion du travail décent au Guatemala, qui est financé par l'Union européenne.

**18.** Plusieurs activités d'assistance technique ont été mises en œuvre: i) fourniture d'un accompagnement technique à la CNTRLLS et à ses sous-commissions; ii) assistance technique et renforcement des capacités dans le cadre de la réforme de la règlementation relative à l'homologation des conventions collectives dans le secteur public; iii) cours de formation sur les normes internationales du travail et leur application dans les affaires judiciaires; et iv) poursuite de l'assistance technique aux fins de l'application des ordonnances de réintégration des syndicalistes ayant été licenciés.

**19.** Conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, il appartient au Conseil d'administration de prendre les décisions qui s'imposent sur la suite à donner à la plainte.

## ▶ III. Résumé de la déclaration conjointe du gouvernement et de la coalition syndicale CSA

**20.** Le 2 novembre 2026, le Bureau a reçu une nouvelle communication du gouvernement contenant une déclaration conjointe signée le 30 octobre par la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'une part, et par les dirigeants des organisations syndicales guatémaltèques membres de la coalition syndicale CSA (la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala (CUSG) et Unsitragua Histórica), affiliées à la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) et à la Confédération syndicale internationale (CSI), d'autre part. La déclaration conjointe établit un plan global d'engagements, de garanties et de suivi tripartite pour 2026-2029, sur la base duquel les parties conviennent de demander au Conseil d'administration de clore la procédure relative à la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

**21.** La déclaration conjointe, en particulier: i) garantit la reconnaissance pleine et entière, par le gouvernement, du caractère représentatif de la coalition syndicale CSA; ii) prévoit la mise en œuvre immédiate et vérifiable, par le gouvernement, d'une série d'engagements prioritaires

en matière de liberté syndicale et de négociation collective; iii) propose la création, par le Conseil d'administration, d'un mécanisme de suivi tripartite renforcé pour la période 2026-2029, composé des mandants tripartites nationaux, de la CSA-CSI et de l'OIE, avec l'appui technique du BIT; et iv) fait état de la volonté du gouvernement, à la demande du Conseil d'administration, de présenter des rapports complets sur les conventions n$^{os}$ 87 et 98 en 2027, 2028 et 2029 dans le cadre du mécanisme de contrôle régulier de l'OIT.

## ▶ Projet de décision

**22. Accueillant avec satisfaction la déclaration conjointe faite le 30 octobre 2026 par le gouvernement du Guatemala et les syndicats signataires afin de traiter les questions soulevées dans la plainte, et reconnaissant le rôle que n'a cessé de jouer la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS), désormais bien établie, ainsi que la mise en œuvre en cours de la feuille de route sur la liberté syndicale au moyen d'un mécanisme de suivi tripartite renforcé, le Conseil d'administration:**

***a)*** **prie le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de présenter à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des rapports annuels à cet égard jusqu'en 2029;**

***b)*** **approuve la mise en place d'un mécanisme de suivi tripartite renforcé pour la période 2026-2029, composé de représentants des mandants tripartites nationaux, de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques, de la Confédération syndicale internationale et de l'Organisation internationale des employeurs, avec l'assistance technique du BIT;**

***c)*** **prie le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire progresser encore la mise en œuvre des conventions mentionnées;**

***d)*** **encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires;**

***e)*** **décide de ne pas renvoyer la question à une commission d'enquête et de clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.**

# ▶ Annexe I

Communication nº DM 2136-2026 MCRC-UAIT-EJRH
Guatemala, le 17 septembre 2026

Madame la Directrice,

Je fais suite à votre communication R:TUR 1-27 datée du 30 juin 2026, par laquelle vous nous informez de la décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (OIT) à sa session de novembre 2025 au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant l'application par le Guatemala de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

À cet égard, je me permets de vous transmettre le rapport du gouvernement du Guatemala, qui contient des informations sur les questions soulevées dans la plainte, pour examen par le Conseil d'administration à sa 358e session (novembre 2026).

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Madame la Directrice, l'assurance de ma très haute considération.

Miriam Catarina Roquel
Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale
Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale

Madame Corinne Vargha
Directrice du Département des normes internationales du travail
Organisation internationale du Travail

## Rapport concernant la plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions nos 87 et 98

Depuis le dernier examen de la plainte par le Conseil d'administration du BIT, à sa 355e session (novembre 2025), le gouvernement du Guatemala a concentré ses efforts sur le renforcement des mesures visant à donner suite aux engagements pris dans le cadre de la feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective.

Les informations fournies sont structurées en sept volets qui répondent aux principales allégations formulées dans la plainte; elles présentent les mesures que les différentes institutions de l'État ont prises pour mieux protéger la liberté syndicale, promouvoir la négociation collective et améliorer les mécanismes de dialogue social, la coordination interinstitutionnelle et l'accès à la justice du travail. Le présent rapport fait en outre état des progrès accomplis dans le cadre de la campagne en faveur de la liberté syndicale et des actions menées au sein de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS), principale instance de dialogue social tripartite du pays.

Par ailleurs, le gouvernement du Guatemala tient à exprimer sa gratitude au BIT pour l'appui technique qu'elle lui apporte dans le cadre du projet de promotion du travail décent au Guatemala, notamment au titre de son résultat nº 5, axé sur le renforcement des principes et droits fondamentaux au travail. Le gouvernement est d'avis que ce projet contribuera de manière significative au renforcement des capacités techniques et institutionnelles de l'État

aux fins de la protection effective de la liberté syndicale et de la négociation collective, qu'il consolidera les capacités des organisations de travailleurs et d'employeurs et qu'il facilitera le développement d'initiatives visant à améliorer les mécanismes de coordination, de suivi et d'intervention institutionnelle relatifs à la mise en œuvre de la feuille de route et à la concrétisation des engagements internationaux pris par le Guatemala dans ce domaine.

Le gouvernement du Guatemala estime que les progrès institutionnels, juridiques et opérationnels accomplis au cours de la période considérée, ainsi que le renforcement du dialogue social tripartite et la mise en œuvre soutenue de la feuille de route, témoignent d'un véritable engagement à respecter les obligations découlant des conventions n$^{os}$ 87 et 98 de l'OIT.

Compte tenu de ce qui précède, et au vu des mesures et des résultats décrits dans le présent rapport, le gouvernement du Guatemala demande au Conseil d'administration de bien vouloir clore la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et de renvoyer la question faisant l'objet de la plainte aux organes de contrôle régulier de l'OIT.

## Volet 1. Violence et impunité

Le gouvernement du Guatemala indique que, le 17 mai 2026, le Président constitutionnel de la République du Guatemala a nommé Gabriel Estuardo García Luna au poste de procureur général de la République et chef du ministère public pour 2026-2030. Dès l'entrée en fonction de la nouvelle direction du ministère public, la mise en place d'une équipe de travail sur les sujets stratégiques pour cette institution a été impulsée, dans le but de renforcer les capacités institutionnelles et les mécanismes de coordination interinstitutionnelle.

Dans ce contexte, le **ministère du Travail et de la Prévoyance sociale** a entamé un processus de rapprochement avec la nouvelle équipe dirigeante du ministère public, en vue de renforcer les mécanismes institutionnels de suivi des affaires concernant des allégations de violences à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats.

### 1.1. Renforcement de la coordination interinstitutionnelle et suivi des cas

L'État du Guatemala a renforcé les mécanismes de coordination entre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministère public afin d'assurer le suivi des cas de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats signalés aux organes de contrôle de l'OIT.

Le 17 mai 2026, une nouvelle équipe dirigeante du ministère public a pris ses fonctions pour la période 2026-2030. Dans ce contexte, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a mis en place un canal de coordination avec cette nouvelle équipe et, le 1$^{er}$ juillet 2026, lui a présenté les éléments à l'origine de la plainte et les engagements figurant dans la feuille de route, en insistant sur la nécessité de suivre les cas.

Le procureur général a indiqué que ses services étaient déterminés à suivre les cas portés à la connaissance du ministère public et à renforcer la fonction d'enquête en s'appuyant sur des critères techniques, le principe d'une procédure régulière et la coordination avec les organismes publics concernés. Le 6 août 2026, les équipes techniques du ministère du Travail et du ministère public se sont réunies une nouvelle fois pour faire le point sur le respect des engagements pris. L'information relative à ces réunions émane des autorités publiques, sachant que, dans le cadre du dialogue tripartite, d'autres réunions de haut niveau ont également eu lieu et seront abordées plus loin.

| Indicateur | Date |
|---|---|
| Réunion de haut niveau entre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministère public | 1er juillet 2026 |
| Réunion technique de suivi | 6 août 2026 |
| Mandat de la nouvelle direction du ministère public | 2026-2030 |

## 1.2. État d'avancement des procédures relatives aux cas de décès signalés à l'OIT

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, en collaboration avec le ministère public, a rassemblé des informations à jour sur l'état d'avancement des procédures relatives aux affaires de décès de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats qui ont été portées à la connaissance des organes de contrôle de l'OIT.

| État d'avancement de la procédure | 2025 | 2026 | Évolution |
|---|---|---|---|
| Affaires ayant fait l'objet d'un jugement | 28 | 30 | +2 |
| Extinction de l'action publique | 5 | 5 | 0 |
| Affaires classées | 53 | 53 | 0 |
| Affaires ayant débouché sur un mandat d'arrêt | 7 | 7 | 0 |
| Affaires pour lesquelles le débat oral et public est en cours | 4 | 0 | -4 |
| Affaires ayant débouché sur un non-lieu | 0 | 1 | +1 |
| Affaires pour lesquelles une enquête est en cours | 7 | 9 | +2 |
| **Nombre total** | **104** | **105** | **+1** |

Source: Rapport du ministère public daté du 7 août 2026. Le nombre total d'affaires est passé de 104 à 105 du fait de l'ajout d'un dossier concernant un décès survenu le 29 octobre 2025.

Au cours de la période considérée, deux nouvelles condamnations ont été prononcées, concernant Héctor David Xoy Ajualip et Julio César Solís Reyes. Le nombre de cas ayant abouti à une décision de justice est ainsi passé de 28 à 30.

## 1.3. Progrès accomplis dans les poursuites et les enquêtes

Le ministère public fait état de progrès variables selon le stade de la procédure auquel se trouve chaque dossier. Les deux nouvelles condamnations viennent s'ajouter au nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une décision de justice.

L'affaire concernant Manuel de Jesús Ramírez, pour laquelle le débat oral et public était en cours, a débouché sur un non-lieu et a été classée. L'affaire concernant Alejandro García Felipe, pour laquelle le débat oral et public était également en cours, a débouché sur un non-lieu; le ministère public a toutefois indiqué que l'enquête se poursuivait.

L'affaire concernant Romelia Velásquez Funes, secrétaire du Syndicat des travailleurs de la municipalité de Pueblo Nuevo (Suchitepéquez), a été ajoutée à la liste des affaires faisant l'objet d'une enquête. Celle-ci est menée par le parquet chargé des féminicides et a donné lieu à l'enregistrement de 117 actes d'enquête dans le système informatique technique et judiciaire du ministère public.

Les données entrées dans ce système concernent également des actes relatifs à l'inspection de scènes du crime et ceux visant à établir le mobile ou le lien avec des activités syndicales et à identifier les responsables. S'agissant des affaires classées, le classement permet de conserver les pièces du dossier et éventuellement de rouvrir l'enquête en cas d'éléments nouveaux, dans le respect de la procédure applicable.

## 1.4. Renforcement du groupe de travail technique syndical du ministère public

Le groupe de travail technique syndical offre un espace institutionnel de dialogue et de coordination entre le ministère public et les organisations syndicales, conçu pour faciliter l'échange d'informations, pour répondre aux questions et pour assurer le suivi des enquêtes relatives aux allégations de violences à l'égard de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.

Six réunions de travail ont eu lieu entre août 2025 et avril 2026. Parmi les sujets traités, on citera la présentation et la révision des dossiers, l'état d'avancement des enquêtes, les mesures de sécurité, les questions relatives au parquet spécialisé, le système de signalement en ligne et les mécanismes de coordination.

| Date | Principal résultat |
|---|---|
| 26 août 2025 | Reprise de l'ordre du jour, calendrier, révision des dossiers, mesures de sécurité et progrès |
| 5 septembre 2025 | Point sur l'état d'avancement des enquêtes avec la participation des syndicats |
| 9 octobre 2025 | Transmission de la première proposition de convention de coordination |
| 20 février 2026 | Poursuite de l'examen du projet de convention et suivi des enquêtes |
| 26 mars 2026 | Accord prévoyant des réunions trimestrielles, signalements en ligne et activités de suivi par le parquet spécialisé |
| 28 avril 2026 | Séance de suivi; reprogrammation demandée par les syndicats |

La mise en place de réunions trimestrielles assurera une continuité dans les échanges d'informations et le suivi des affaires.

## 1.5. Ouverture au dialogue social et coordination avec les partenaires sociaux

Du 10 au 12 août 2026, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a accueilli une mission composée de représentants de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA), du Bureau des activités pour les travailleurs de l'OIT (ACTRAV), de l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) et du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala. Les discussions ont porté sur la mise en œuvre de la feuille de route, les engagements internationaux et le renforcement des échanges avec le mouvement syndical.

Au cours de cette visite, une réunion a été organisée avec le procureur général et chef du ministère public, qui s'est tenue le 10 août 2026 et au cours de laquelle ont été abordées les affaires pour lesquelles une enquête est en cours.

Par ailleurs, la CNTRLLS a demandé et obtenu une réunion avec les responsables du ministère public afin de présenter ses objectifs et son fonctionnement et de demander des informations sur les affaires en question. Ont participé à cette réunion la première sous-secrétaire, la secrétaire aux affaires internationales et à la coopération et le secrétaire chargé des peuples autochtones.

| Indicateur | Résultat |
|---|---|
| Organisations participant à la mission | 4 |
| Rencontre avec le procureur général au cours de la mission | 1 |
| Réunion demandée par la CNTRLLS et à laquelle le ministère public a participé | 1 |

## 1.6. Cartographie des principaux foyers de violence antisyndicale

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a demandé au ministère public d'effectuer une analyse territoriale des décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes signalés aux organes de contrôle de l'OIT. Cela a permis d'établir une carte thermique basée sur le département d'origine des victimes.

L'analyse fait état de 105 décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes depuis 2004, avec une baisse notable ces dernières années, la protection de la vie restant une priorité. Les départements de Guatemala et d'Izabal enregistrent la plus forte concentration de cas, suivis par ceux de Quetzaltenango et d'Escuintla.

| Indicateur | Résultat |
|---|---|
| Nombre de décès enregistrés depuis 2004 | 105 |
| Moyenne annuelle | 4,4 |
| Guatemala | 23 |
| Izabal | 20 |
| Quetzaltenango | 11 |
| Escuintla | 8 |
| Pic des décès: 2013 | 14 |

Par ailleurs, l'analyse graphique recense 92 victimes affiliées à un syndicat, 11 cas dans lesquels l'appartenance à un syndicat ou l'existence de celui-ci n'a pu être confirmée et 3 cas d'affiliation indéterminée ou en rapport avec l'affiliation d'un tiers. En ce qui concerne le genre, on dénombre 92 hommes et 13 femmes parmi les victimes.

## 1.7. Synthèse des résultats

| Domaine | Indicateur | Résultat |
|---|---|---|
| Coordination | Nombre de réunions entre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministère public en 2026 | 2 |
| Poursuites | Nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une décision de justice | 30 |
| Poursuites | Nouvelles condamnations | 2 |
| Enquêtes | Nombre d'affaires pour lesquelles une enquête est en cours | 9 |
| Mandats d'arrêt | Nombre de dossiers signalés | 7 |
| Groupe de travail technique | Nombre de réunions d'août 2025 à avril 2026 | 6 |
| Dialogue social | Nombre d'organisations participant à la mission | 4 |
| Analyse territoriale | Nombre de décès depuis 2004 | 106 |
| Analyse territoriale | Nombre de cartes thermiques établies | 1 |
| Enquêtes individualisées | Nombre d'actes d'enquête dans l'affaire Romelia Velásquez Funes | 117 |

## 1.8. Évolution des résultats au cours des douze mois de suivi

Au cours des douze mois qui se sont écoulés depuis le dernier rapport, l'État du Guatemala a enregistré des progrès vérifiables en ce qui concerne la coordination institutionnelle, les poursuites, le suivi des enquêtes, le dialogue avec les partenaires sociaux et le développement d'outils techniques.

| Domaine | Rapport précédent | 2026 | Évolution |
|---|---|---|---|
| Nombre d'affaires | 28 réglées par décision, 7 en cours d'enquête, 4 en cours d'examen | 30 réglées par décision, 9 en cours d'enquête, aucune en cours d'examen et 1 classée sans suite | Deux nouvelles condamnations et évolution de la procédure dans d'autres dossiers |
| Coordination | Coordination par l'intermédiaire du groupe de travail technique et des réunions entre services | Nouvelle équipe de direction: réunion de haut niveau et réunion technique de suivi | Coordination renouvelée sous la conduite de la nouvelle équipe de direction |
| Groupe de travail technique | Réunions et proposition de convention | 6 réunions; accord sur la fréquence trimestrielle | Meilleure organisation du suivi |
| Dialogue social | Coordination assurée essentiellement par le groupe de travail technique | Mission réunissant 4 organisations, réunion avec le procureur général et réunion avec la CNTRLLS | Élargissement des canaux de communication |
| Analyse territoriale | Suivi axé sur les dossiers et les statistiques de procédure | Carte thermique recensant 106 décès et ventilation par zone géographique, par affiliation syndicale et par genre | Nouvel outil d'analyse des tendances et d'orientation institutionnelle |

Les progrès constatés ne signifient pas que toutes les affaires soient closes ni que les besoins en matière de prévention, d'enquête ou de protection aient disparu. Le changement vérifiable constaté tient au renforcement des mécanismes grâce auxquels l'État recense, enregistre et coordonne les affaires et en assure le suivi, ainsi qu'à l'adoption de nouvelles décisions de justice et de nouveaux outils d'analyse.

## 1.9. Continuité, durabilité et amélioration des institutions

L'État continuera de renforcer les mécanismes en place, en s'efforçant tout particulièrement:

- de maintenir la coordination technique entre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministère public pour assurer le suivi des cas signalés aux organes de contrôle de l'OIT;
- d'assurer la continuité des activités du groupe de travail technique syndical, selon la fréquence trimestrielle convenue;
- de poursuivre l'examen de la convention de coordination avec les partenaires sociaux en vue de son adoption, dans le respect des compétences des institutions;
- d'assurer le suivi des affaires pour lesquelles une enquête est en cours et des mandats d'arrêt, dans le respect de l'indépendance fonctionnelle des organes compétents et en garantissant une procédure régulière;

- de fonder l'analyse interinstitutionnelle et la prévention sur les résultats de l'exercice cartographique;
- de renforcer les systèmes d'information et les indicateurs sur les signalements, la protection, les enquêtes, les poursuites et les résultats;
- de poursuivre le dialogue avec la CNTRLLS et les partenaires sociaux;
- de maintenir la coopération technique avec l'OIT.

### 1.10. Observations finales

Au cours de la période considérée, l'État du Guatemala a renforcé les mécanismes institutionnels destinés à prévenir les cas de violence visant des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, à enquêter à leur sujet et à y donner suite. Grâce à ces efforts, 30 dossiers ont fait l'objet d'une décision de justice, deux nouvelles condamnations ont été prononcées, une enquête est en cours dans neuf affaires, le groupe de travail technique syndical poursuit ses travaux, le ministère public a continué de coordonner son action avec les partenaires sociaux et un outil d'analyse territoriale a été élaboré.

Le fait qu'il existe toujours des dossiers particuliers en attente ou des points à renforcer n'enlève rien aux progrès institutionnels accomplis. L'État dispose actuellement de canaux de coordination, de mécanismes de dialogue, d'informations actualisées sur les procédures et d'outils techniques qui lui permettent de suivre les dossiers et d'orienter les mesures de prévention et d'intervention.

Les mesures en cours peuvent se poursuivre dans le cadre des institutions nationales, dans le respect de l'indépendance fonctionnelle des institutions compétentes et en garantissant une procédure régulière, et grâce à la coopération technique et au dialogue social déjà en place.

Compte tenu du renforcement des capacités institutionnelles et de l'existence de mécanismes nationaux de suivi et d'amélioration continue, l'État du Guatemala estime que la question de la violence et de l'impunité peut continuer d'être traitée dans le cadre des mécanismes ordinaires de contrôle de l'OIT, sans préjudice du suivi à assurer concernant les indicateurs, la coordination interinstitutionnelle et la coopération technique nécessaires pour consolider les progrès accomplis.

## Volet 2. Protection des syndicalistes menacés

Dans le cadre de la coordination interministérielle, le **ministère de l'Intérieur** a renforcé ses capacités institutionnelles en constituant une équipe de travail composée de fonctionnaires et d'agents des services compétents en matière de sécurité et de protection, afin d'assurer le suivi des questions relevant de ce ministère, y compris celles qui ont trait à la mise en œuvre de mesures de protection et de sécurité à l'intention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes.

### 2.1. Renforcement des capacités institutionnelles et coordination interinstitutionnelle

L'État du Guatemala, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et du ministère de l'Intérieur, a renforcé les mécanismes institutionnels destinés à la prise en charge et à la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes qui ont fait état de menaces ou sont en situation de risque.

Le 29 janvier 2026, les autorités du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale se sont réunies avec le ministre de l'Intérieur pour présenter les éléments à l'origine de la plainte

déposée auprès de l'OIT pour non-respect présumé des conventions nos 87 et 98 et des engagements pris par l'État, notamment ceux qui ont trait à la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes en situation de risque.

Le 24 mars 2026, les équipes techniques des deux institutions ont tenu une réunion de suivi pour faire le point sur le respect des engagements dont la mise en œuvre relève du ministère de l'Intérieur. En conséquence, un système de réunions de suivi a été mis en place afin d'accompagner les démarches liées à ce volet.

| Étape clé | Résultat |
|---|---|
| 29 janvier 2026 | Réunion de haut niveau entre des représentants du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et du ministère de l'Intérieur |
| 24 mars 2026 | Réunion technique et système de suivi |
| Coordination interinstitutionnelle | Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et ministère de l'Intérieur |

## 2.2. Mise à jour du Protocole relatif à la mise en œuvre de mesures de sécurité

Le ministère de l'Intérieur conduit un processus de révision et de réforme du «Protocole relatif à la mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués, des dirigeants, des cadres, des militants, des responsables syndicaux et des défenseurs des droits au travail ainsi que des espaces physiques où se déroulent leurs activités», publié le 27 octobre 2016 (ci-après le «Protocole relatif à la mise en œuvre de mesures de sécurité»).

Cette mise à jour vise à ce que le protocole tienne compte des normes internationales de l'OIT et de la réalité nationale du Guatemala et intègre une approche axée sur le respect et la protection des droits de l'homme.

Le 27 juillet 2026, le groupe de travail technique syndical et des représentants des Syndicats globaux du Guatemala et du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala se sont réunis en présentiel. Il a été convenu de prendre en compte les observations et les propositions de la partie syndicale.

Le 17 août 2026, le ministère de l'Intérieur a transmis le document consolidé pour examen et validation. Parallèlement, au cours du mois d'août, un groupe de travail technique institutionnel a été mis en place. Ce groupe est coordonné par l'unité spécialisée dans les droits de l'homme et réunit neuf services compétents du ministère de l'Intérieur, qui examineront ensemble le document transmis par la partie syndicale.

## 2.3. Renforcement de la procédure régissant l'analyse des mesures de sécurité et l'octroi d'une protection

La police nationale civile applique des mesures de sécurité sur la base de la résolution no 160-2020, de l'ordre général no 13-2022 et du Protocole relatif à la mise en œuvre de mesures de sécurité.

La procédure comprend quatre étapes: réception de la demande ou de l'ordre; analyse technique des risques; validation des recommandations; octroi et mise en œuvre. Le service d'analyse des risques détermine, sur le plan technique, si le niveau de risque est faible, moyen ou élevé.

| Étape | Description |
|---|---|
| 1. Réception | Dépôt officiel de la requête auprès de la police nationale civile |
| 2. Analyse technique | Évaluation et détermination du niveau de risque |
| 3. Validation | Transmission du dossier à la direction générale de la police nationale civile |
| 4. Octroi | Décision, recours et modalités de la protection |

Les modalités de la protection dépendent de la situation et du niveau de risque déterminé et peuvent aller de l'adoption de mesures de sécurité personnelle à la mise en place d'un périmètre de sécurité ou d'un poste de sécurité fixe.

## 2.4. Résultats quantitatifs des analyses des risques

Selon le rapport du ministère de l'Intérieur daté du 18 août 2026, 86 demandes d'analyse des risques concernant des dirigeants syndicaux et des syndicalistes ont été traitées entre janvier 2025 et août 2026.

| Période | Demandes | Mise en place d'un périmètre de sécurité | Mesures de sécurité personnelle | Mise en place d'un poste de sécurité fixe | Autres |
|---|---|---|---|---|---|
| 2025 | 68 | 59 | 2 | 0 | 7 |
| 2026 (janvier-août) | 18 | 16 | 0 | 0 | 2 |
| **Total** | **86** | **75** | **2** | **0** | **9** |

Au total, 75 demandes ont donné lieu à des recommandations visant la mise en place d'un périmètre de sécurité et deux à des recommandations relatives à des mesures de sécurité personnelle; dans les neufs cas restants, aucune mesure spécifique n'a été recommandée à l'issue de l'évaluation technique.

## 2.5. Renforcement de l'approche technique fondée sur les droits de l'homme

Des activités de sensibilisation ont été menées à l'intention du personnel de la Division de la protection des personnes et de la sécurité, moyennant une approche différenciée, intersectionnelle, psychosociale et tenant compte des considérations de genre.

Ces activités ont également abordé les questions relatives à la participation des défenseurs des droits, à la transparence, au consentement éclairé, à la confidentialité et au droit à la protection des données personnelles *(habeas data)*, ainsi que les critères techniques permettant d'évaluer les menaces, les capacités d'un agresseur potentiel, les vulnérabilités, les niveaux de risque, les facteurs géographiques et les circonstances à l'origine des demandes de protection.

L'accent a été mis sur le caractère dynamique des plans de protection et sur la nécessité de les actualiser régulièrement afin que les mesures prévues demeurent adaptées à l'évolution des risques.

En outre, le ministère de l'Intérieur a sollicité l'assistance du BIT, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, afin de former les responsables des services de police dans l'ensemble du pays au traitement des demandes de protection de syndicalistes selon des critères techniques. Cette demande est en cours de traitement et le nécessaire devrait être fait à la fin de l'année 2026.

## 2.6. Renforcement de l'instance chargée d'analyser les attaques contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes

Le ministère de l'Intérieur demeure déterminé à réviser l'accord ministériel nº 288-2022, qui porte sur l'instance chargée d'analyser les attaques contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, afin de renforcer ses capacités opérationnelles et la coordination interinstitutionnelle.

Lors de la réunion du 27 juillet 2026, la question de la mise à jour de cet accord a été directement abordée. Il a été précisé que celui-ci demeurait en vigueur jusqu'en juin 2027 et il a été proposé de mettre à profit la période restante pour conduire un processus de révision technique, d'approbation et de validation, en vue de l'adoption courant 2027 d'un nouvel accord ministériel intégrant les observations des organisations syndicales. Cette démarche a été acceptée par les représentants des travailleurs.

**Avancée constatée**: une feuille de route technique a été définie, les organisations syndicales ont été associées au processus et une échéance a été fixée pour l'adoption éventuelle d'un nouvel accord en 2027.

## 2.7. Groupe de travail technique syndical du ministère de l'Intérieur

Le groupe de travail technique syndical constitue un espace de dialogue et de coordination avec les organisations syndicales qui permet de faciliter l'échange d'informations et d'assurer le suivi des questions de protection.

Le 27 avril 2026, une réunion en ligne a été convoquée afin de reprendre les travaux. Celle-ci n'a toutefois pas pu avoir lieu, faute de quorum parmi les représentants des travailleurs, qui ont indiqué ne pas pouvoir se connecter et ont demandé que les réunions se tiennent en présentiel. Le 27 juillet 2026, une réunion en présentiel s'est tenue avec des représentants d'organisations syndicales. Les échanges ont porté sur les propositions relatives à la révision du protocole et de l'accord ministériel nº 288-2022, ainsi que sur les besoins exprimés par les organisations syndicales.

## 2.8. Ouverture au dialogue social et coordination avec les partenaires sociaux

Du 10 au 12 août 2026, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a accueilli une mission composée de représentants de la CSA, du ACTRAV, de UGT et du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala.

Le 11 août 2026, une réunion a été organisée avec les autorités du ministère de l'Intérieur. Les représentants des travailleurs ont fait part de leurs préoccupations concernant la mise en œuvre de la feuille de route, la coordination interinstitutionnelle et la mise à jour du protocole.

Par ailleurs, la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale a sollicité et obtenu une réunion avec les autorités du ministère de l'Intérieur afin de présenter ses objectifs et ses fonctions et d'échanger des informations sur les progrès accomplis au sujet de la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes.

Les autorités ont réaffirmé leur volonté de maintenir des canaux ouverts pour dialoguer et communiquer avec les partenaires sociaux.

## 2.9. Numéro d'appel d'urgence 1543

Le numéro d'appel d'urgence 1543 permet de recevoir et de traiter, de manière confidentielle, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, les signalements de menaces visant les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et les journalistes. Le dispositif repose sur un mécanisme

structuré permettant de classer et d'orienter les signalements en fonction du niveau de danger, soit vers une procédure d'intervention immédiate en cas d'urgence, soit vers une procédure communautaire et confidentielle.

Il a été annoncé qu'un assistant virtuel *(chatbot)*, géré par des agents de la police nationale civile formés à cette fin, serait lancé prochainement afin de faciliter la collecte d'informations et d'offrir un moyen supplémentaire de communication en temps réel. Il a en effet été constaté que, dans certaines situations à risque, les personnes concernées ne peuvent pas téléphoner, mais peuvent envoyer des messages écrits. Des formations ont également été dispensées au personnel du service d'assistance joignable au 1543.

| Période | Total | Syndicalistes | Militants | Journalistes | Acteurs du système judicaire | Autres |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2025 | 50 | 12 | 1 | 2 | 0 | 35 |
| 1er janvier-15 août 2026 | 44 | 4 | 6 | 2 | 1 | 31 |

En 2025, 50 signalements ont été reçus, dont 12 concernaient des syndicalistes. Entre le 1er janvier et le 15 août 2026, 44 signalements ont été enregistrés, dont 4 concernaient des syndicalistes.

Le nombre de cas signalés constitue un indicateur du recours au dispositif et renseigne sur le fonctionnement des mécanismes de signalement, d'évaluation et de gestion des situations à risque.

## 2.10. Renforcement de l'analyse territoriale et de la prévention

Le ministère de l'Intérieur prévoit de renforcer l'analyse des attaques au moyen d'outils fondés sur les informations techniques produites par l'instance compétente.

Le dispositif envisagé reposera sur un appui technique et scientifique permettant de constater les agressions, de dresser le profil des auteurs potentiels et d'analyser les schémas sous-tendant les comportements répréhensibles. Il est également prévu de l'articuler avec le système d'alerte précoce prévu dans le cadre de la politique publique de protection des défenseurs des droits de l'homme pour la période 2025-2035.

Les informations disponibles indiquent que cette mesure constitue un axe de prévention en cours d'élaboration et ne permettent pas, à ce stade, d'en mesurer les résultats.

## 2.11. Évolution des résultats au cours de la période de suivi

Le rapport précédent mettait en évidence plusieurs défis liés à la mise en œuvre des mesures de protection, à la couverture des dispositifs de sécurité personnelle, à la coordination institutionnelle et au fonctionnement des mécanismes de traitement des menaces.

| Domaine | Axes de travail pendant la période antérieure | Situation en 2025-26 | Évolution constatée |
|---|---|---|---|
| Coordination | Nécessité de renforcer la coordination | Réunions entre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministère de l'Intérieur les 29 janvier et 24 mars 2026 | Mécanisme de coordination et de suivi établi |

| Domaine | Axes de travail pendant la période antérieure | Situation en 2025-26 | Évolution constatée |
|---|---|---|---|
| Protocole | Actualisation du protocole et procédure d'approbation | Révision et réforme avec la participation des organisations syndicales; document consolidé le 17 août 2026 | Processus participatif engagé et groupe technique institutionnel constitué |
| Analyse des risques | Traitement des demandes (46 entre janvier et juillet 2022) | 86 demandes traitées entre janvier 2025 et août 2026 | Registre des évaluations et des recommandations actualisé |
| Instance chargée d'analyser les attaques | Réforme de l'instrument envisagée | Accord nº 288-2022 en vigueur jusqu'en juin 2027; feuille de route définie en vue de l'adoption d'un nouvel accord en 2027 | Échéancier et feuille de route technique définis |
| Numéro d'appel d'urgence 1543 | Campagne de sensibilisation et traitement des signalements | 12 signalements concernant des syndicalistes en 2025 et 4 entre le 1er janvier et le 15 août 2026; *chatbot* envisagé | Dispositif maintenu et renforcement technologique envisagé |

## 2.12. Principaux résultats institutionnels consolidés

| Domaine | Indicateur | Résultat |
|---|---|---|
| Coordination | Réunions entre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministère de l'Intérieur en 2026 | 2 |
| Protocole | Transmission du document consolidé | 17 août 2026 |
| Évaluation des risques | Demandes traitées entre janvier 2025 et août 2026 | 86 |
| Mesures de protection recommandées | Mise en place d'un périmètre de sécurité | 75 |
| Mesures de protection recommandées | Sécurité personnelle | 2 |
| Absence de recommandation de mesure spécifique | Cas concernés | 9 |
| Instance chargée d'analyser les attaques | Échéance de l'accord nº 288-2022 | Juin 2027 |
| Numéro d'appel d'urgence 1543 | Signalements concernant des syndicalistes en 2025 | 12 |
| Numéro d'appel d'urgence 1543 | Signalements concernant des syndicalistes entre le 1er janvier et le 15 août 2026 | 4 |

## 2.13. Continuité, durabilité et amélioration des institutions

- Maintenir la coordination technique entre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministère de l'Intérieur afin d'assurer le suivi des engagements pris auprès de l'OIT;
- poursuivre la révision, la validation et, le cas échéant, l'approbation du nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de mesures de sécurité;
- renforcer la participation des organisations syndicales à la révision des instruments de protection;

- poursuivre les analyses techniques des risques et améliorer le suivi des mesures recommandées et de celles effectivement mises en œuvre;
- poursuivre les travaux techniques relatifs à la révision de l'accord ministériel nº 288-2022, en vue de l'adoption éventuelle d'un nouvel instrument en 2027;
- relancer les travaux du groupe de travail syndical et en assurer la continuité;
- renforcer les indicateurs de suivi du numéro d'urgence 1543, notamment en ce qui concerne la réception, la classification et l'orientation des signalements, les délais de traitement et les résultats obtenus;
- continuer de renforcer les capacités du personnel de police en matière de droits de l'homme, d'égalité de genre, de confidentialité et de protection des données;
- développer des outils d'analyse territoriale et de prévention en lien avec le système d'alerte précoce prévu (2025-2035).

### 2.14. Observations finales

Au cours de la période considérée, l'État du Guatemala a renforcé les mécanismes institutionnels destinés à protéger les dirigeants syndicaux et les syndicalistes faisant l'objet de menaces ou exposés à des risques. Les progrès accomplis sont notamment illustrés par la coordination entre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et le ministère de l'Intérieur, le processus participatif de révision du protocole, la poursuite des analyses des risques, le renforcement de l'approche fondée sur les droits de l'homme, la feuille de route définie pour la révision de l'accord ministériel nº 288-2022, la réactivation des espaces de dialogue et le maintien du numéro d'urgence 1543.

Entre janvier 2025 et août 2026, 86 demandes d'analyse des risques ont été traitées. Parmi celles-ci, 75 ont donné lieu à des recommandations en faveur de l'établissement d'un périmètre de sécurité et 2 à des recommandations en matière de sécurité personnelle. Dans les 9 autres cas, aucune mesure de sécurité spécifique n'a été recommandée. Le numéro d'urgence 1543 a reçu 12 signalements concernant des syndicalistes en 2025, puis 4 autres entre le 1er janvier et le 15 août 2026.

L'ensemble des éléments présentés atteste l'existence de mécanismes opérationnels de coordination, d'évaluation des risques, de dialogue social et de gestion des situations d'urgence, ainsi que la poursuite des travaux d'actualisation du cadre juridique et de renforcement technique.

## Volet 3. Licenciements antisyndicaux

Conformément aux engagements pris par l'État du Guatemala dans le cadre de la feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale transmet les informations que les autorités judiciaires ont fournies dans leur communication nº 176-2026 du 3 septembre 2026 quant aux progrès accomplis en vue de renforcer l'application effective des décisions judiciaires de réintégration.

Les informations communiquées pour la période comprise entre 2025 et le 6 août 2026 font état d'avancées concernant la justice du travail, le renforcement des institutions judiciaires, la modernisation des procédures, le suivi des ordonnances de réintégration, la formation des acteurs du système judiciaire et la coordination interinstitutionnelle, notamment entre le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, les autorités judiciaires, le ministère public et l'OIT.

## 3.1. Renforcement de l'administration de la justice du travail et élargissement de sa couverture territoriale

Les autorités judiciaires ont indiqué que, entre août 2025 et août 2026, 14 nouveaux organes juridictionnels compétents en matière de travail et de prévoyance sociale ont été créés et mis en service, élargissant ainsi la couverture territoriale de la justice du travail.

| Organe | Nombre | Couverture dans le pays |
|---|---|---|
| Tribunaux de paix et juridictions compétentes en matière civile, familiale et de travail (**organes mixtes**) | 5 | Mazatenango, Suchitepéquez; Santa Cruz del Quiché, Quiché; Guastatoya, El Progreso; Retalhuleu, Retalhuleu; Zacapa, Zacapa. |
| Chambres de la Cour d'appel | 3 | Chambre mixte à Totonicapán, Totonicapán; chambre mixte à Guastatoya, El Progreso; chambre régionale à Coatepeque, Quetzaltenango. |
| Tribunaux de première instance compétents en matière de travail et de prévoyance sociale | 6 | Jutiapa; San Benito, Petén; Chiquimula; Sololá; Zacapa; Quiché. |

**Résultat:** Ces nouveaux organes s'ajoutent à ceux mentionnés au cours des périodes précédentes. Leur création contribue à élargir progressivement la couverture territoriale de la justice du travail et à renforcer sa capacité de traitement, notamment en ce qui concerne les ordonnances de réintégration.

## 3.2. Modernisation, numérisation et traçabilité des réintégrations

Les autorités judiciaires ont intégré des outils technologiques afin d'améliorer la rapidité, la traçabilité et le contrôle des mesures liées aux ordonnances judiciaires de réintégration.

Elles ont également indiqué que l'application connectée au système de gestion des tribunaux permettait d'accélérer et de systématiser les procédures utilisées pour vérifier l'exécution des décisions judiciaires en matière de travail.

En 2026, des progrès ont également été accomplis concernant **le protocole technique et le Guide de l'utilisateur pour la gestion des dossiers électroniques**. Le 25 mai, la constitution des dossiers électroniques a officiellement débuté, avec l'intégration au système de gestion des tribunaux des documents transmis au moyen de l'outil OJ Virtual. En juin et en août, le système de calcul des indemnités dues aux travailleurs a été présenté aux juges et magistrats spécialisés en matière de travail. Ces outils contribuent à rendre les procédures judiciaires plus fluides et à en assurer la traçabilité, en facilitant le suivi et le contrôle de l'exécution des ordonnances de réintégration et, le cas échéant, des obligations financières qui en découlent.

## 3.3. Renforcement des capacités opérationnelles et amélioration de la rapidité des procédures

- Les autorités judiciaires ont renforcé leurs effectifs ainsi que les mécanismes internes de gestion des organes juridictionnels du travail. Ainsi, **quinze nouveaux postes de fonctionnaire de grade III** ont été créés au sein des tribunaux collégiaux du travail et de la prévoyance sociale du département de Guatemala.

- Afin de rendre le traitement des procédures judiciaires plus fluide, l'**accord nº 16-2026** de la Cour suprême de justice autorise les greffiers des organes juridictionnels à signer les ordonnances ou décisions de simple procédure, sans que la signature du juge ou du magistrat qui préside l'organe concerné soit nécessaire. Il appartient aux juges et aux magistrats de déterminer, sous leur responsabilité et par écrit, les actes que les greffiers sont habilités à signer. Cette mesure permet d'accélérer les procédures et de réduire les délais de traitement, sans pour autant confier aux greffiers le pouvoir de rendre des décisions juridictionnelles.
- Les autorités judiciaires disposent actuellement d'un cadre juridique institutionnel qui est destiné à assurer une utilisation responsable et sûre des outils d'intelligence artificielle à l'appui de la fonction juridictionnelle et de la gestion judiciaire. Ces outils sont simplement une aide et ne sauraient se substituer à l'analyse, à l'appréciation ou aux décisions des magistrats, le but étant de préserver l'indépendance judiciaire tout en protégeant les informations et les droits des parties.

## 3.4. Exécution et suivi des ordonnances de réintégration

Entre janvier 2022 et le 6 août 2026, les autorités judiciaires ont fait état, à l'échelle nationale, de 7 771 décisions ordonnant la réintégration de travailleurs et de 2 986 réintégrations effectives, après acceptation par l'employeur. De même, dans le cadre des mécanismes de contrôle et de suivi de l'exécution de ces décisions, l'application reliée au système de gestion des tribunaux a permis, depuis juin 2025, de générer 4 611 actes de vérification, contribuant à accélérer et à systématiser les procédures et à renforcer leur suivi.

Les 4 611 actes de vérification correspondent à des activités de suivi et ont leur chronologie propre, qui diffère de celle des décisions et des réintégrations recensées. Ils ne se prêtent donc pas à une comparaison directe avec celles-ci mais constituent un indicateur complémentaire du mécanisme de contrôle.

| Indicateur | Période | Résultat |
|---|---|---|
| Décisions judiciaires ordonnant la réintégration | Janvier 2022-6 août 2026 | 7 771 |
| Réintégrations effectives après acceptation par l'employeur | Janvier 2022-6 août 2026 | 2 986 |
| Activités de contrôle et de suivi de l'exécution des décisions | Période de mise en œuvre (juin 2025-août 2026) | 4 611 |

En outre, par la communication nº 02-2026 du 8 janvier 2026, la chambre pénale de la Cour suprême de justice a demandé aux juges du Tribunal collégial de paix compétent pour connaître au pénal du délit d'inexécution des décisions rendues dans le domaine du travail et de la prévoyance sociale de faire en sorte que, lorsqu'ils constatent dans le cadre d'une procédure pénale engagée pour un tel délit qu'une décision en matière de travail est effectivement exécutée, la juridiction d'origine en soit informée, ainsi que la Direction du travail. Cette mesure permet de suivre l'état d'avancement de la procédure initiale, de renforcer la traçabilité des actes accomplis et la coordination entre les organes juridictionnels, et d'éviter les chevauchements d'activités, les incohérences ou les retards dans le suivi et l'exécution des décisions en matière de travail.

## 3.5. Réponse judiciaire aux cas éventuels d'inexécution de décisions

Les autorités judiciaires ont renforcé le mécanisme juridictionnel chargé de connaître les cas d'inexécution des décisions rendues en matière de travail et de prévoyance sociale. Entre le 1er septembre 2025 et le 31 août 2026, le Tribunal collégial de paix compétent au pénal a été saisi de 403 procédures et a statué sur 339 d'entre elles, les 64 procédures restantes étant toujours en instance. En outre, il a statué sur 338 procédures engagées antérieurement, de sorte que le nombre total de procédures réglées s'élève à 677.

| Indicateur | Résultat |
|---|---|
| Procédures engagées au cours des douze derniers mois | 403 |
| Procédures réglées, parmi celles engagées **pendant** la période considérée | 339 |
| Procédures en instance, parmi celles engagées pendant la période considérée | 64 |
| Procédures réglées, parmi celles engagées **avant** la période considérée | 338 |
| Total des procédures réglées | 677 |

Ces résultats rendent compte de l'activité des organes juridictionnels face à l'inexécution des décisions rendues en matière de travail.

## 3.6. Renforcement des capacités aux fins de l'application des normes internationales du travail

Les autorités judiciaires ont actualisé les critères d'appréciation unifiés appliqués par les juridictions du travail, qui constituent un outil d'orientation et de consultation à l'intention des juges et des magistrats. Élaborés à partir de l'analyse et de l'expérience des juridictions, ces critères contribuent à une application cohérente du droit et au renforcement de la sécurité juridique, tout en préservant l'indépendance judiciaire et le pouvoir d'appréciation de chaque juge. En matière de réintégration, il a été décidé d'uniformiser la pratique consistant à réitérer l'ordre de réintégration tant qu'il n'a pas été exécuté et à ne transmettre officiellement qu'une seule fois, dans le cadre d'une même affaire, les éléments pertinents au ministère public pour enquête conformément à l'article 380 du Code du travail.

De même, une formation continue et spécialisée a été mise en place afin de renforcer l'application des normes internationales du travail et des principes fondamentaux au travail. Les thèmes abordés sont, entre autres: les normes internationales du travail et les conventions de l'OIT; la jurisprudence en matière de droit du travail; le droit procédural du travail; l'unification des critères jurisprudentiels; les droits collectifs; les conventions collectives; la liberté syndicale; la négociation collective; la conciliation et l'arbitrage; l'intelligence artificielle appliquée à l'administration de la justice; ou encore la prévention, le traitement et la répression du harcèlement sexuel et du harcèlement au travail, ainsi que l'application du protocole institutionnel correspondant.

| Activité | Résultat |
|---|---|
| 1. Formation sur la prévention, le traitement et la répression du harcèlement sexuel et du harcèlement au travail | 112 auxiliaires de justice formés |
| 2. Cours de l'OIT sur la négociation collective, du 14 au 17 juillet 2026 | Participation de 4 juges du travail |

| Activité | Résultat |
|---|---|
| 3. Cours régional de l'OIT sur les normes internationales du travail, dispensé à Mexico du 21 au 25 septembre 2026 | 3 bourses accordées à des fonctionnaires judiciaires |
| 4. Atelier sur les normes internationales du travail et leur application dans le domaine judiciaire, les 8 et 9 septembre 2026 | 4 magistrats de la Cour suprême de justice: 3 membres de la chambre des recours en *amparo* et des procédures préliminaires, dont sa présidente, et 1 membre de la chambre pénale.<br>Ont également participé à cet atelier 26 juristes de la chambre des recours en *amparo* et des procédures préliminaires. |

La formation organisée les 8 et 9 septembre 2026 a porté plus particulièrement sur l'intégration, l'interprétation et l'application judiciaire du droit international du travail, la valeur interprétative des instruments de l'OIT et les critères utilisés par ses organes de contrôle, ainsi que sur des exercices pratiques axés sur la liberté syndicale et la négociation collective. Cette activité particulière a pu être menée à bien grâce au soutien de l'OIT, moyennant l'assistance technique de l'Union européenne.

Par ailleurs, les 25 et 26 juin 2026, les autorités judiciaires ont organisé le III$^{e}$ Congrès international sur la justice du travail, intitulé «Transformation numérique et nouveaux défis», qui visait à renforcer les capacités des acteurs du système judiciaire et à favoriser les échanges d'expériences sur les nouveaux défis de la justice du travail. Eliel Hasson Nisis, directeur du Bureau de l'OIT pour l'Amérique centrale, Haïti, le Panama et la République dominicaine, a participé au congrès et est intervenu pour souligner l'importance des normes internationales du travail. À cette occasion, il s'est entretenu avec la présidente de la chambre des recours en *amparo* et des procédures préliminaires de la Cour suprême de justice, la magistrate Clemen Vanessa Juárez Midence, afin de renforcer la coopération technique et d'assurer le suivi des activités liées aux engagements pris à l'échelle internationale et à la feuille de route relative aux conventions n$^{os}$ 87 et 98.

Enfin, comme indiqué précédemment, quatre sentences arbitrales ont été rendues en 2025 et trois en 2026, ce qui porte à sept le nombre total de sentences rendues dans le cadre de conflits collectifs à caractère socioéconomique.

## 3.7. Coordination interinstitutionnelle et coopération technique

Les mécanismes de coordination entre l'appareil judiciaire, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public et l'OIT ont été consolidés dans le but de renforcer l'exécution des décisions relatives au travail et l'application des principes et droits fondamentaux au travail.

| Date | Institutions concernées | Progrès accomplis |
|---|---|---|
| 30 octobre 2025 | Appareil judiciaire – ministère public | Suivi des difficultés rencontrées et des solutions trouvées dans le traitement des procédures pour inexécution des décisions en matière de travail et des constats certifiés des faits. |
| 28 janvier 2026 | Appareil judiciaire – ministère du Travail | Suivi du diagnostic et mécanismes d'application des ordonnances de réintégration dans les cas de licenciement de syndicalistes. |

| Date | Institutions concernées | Progrès accomplis |
|---|---|---|
| 25 mars 2026 | Appareil judiciaire – OIT | Coopération en matière de formation aux normes internationales du travail, à la liberté syndicale et à l'harmonisation des critères. |
| 11 juin 2026 | Appareil judiciaire – OIT | Planification de séances de formation spécialisée sur la négociation collective. |
| 3 juillet 2026 | Appareil judiciaire – OIT | Coordination de la mise en œuvre du programme d'assistance technique OIT-appareil judiciaire sur les principes et droits fondamentaux au travail. |
| 8 juillet 2026 | Appareil judiciaire – ministère du Travail | Suivi du diagnostic et mécanismes d'application des ordonnances de réintégration. |
| 27 juillet 2026 | Appareil judiciaire – ministère public | Il a été décidé de reprendre et de consolider les tables rondes, d'harmoniser les critères juridiques, d'avancer dans l'application des solutions techniques concernant les constats d'inexécution des décisions en matière de travail et d'évaluer le processus de numérisation des dossiers. |
| 10 septembre 2026 | Appareil judiciaire - ministère du Travail | Présentation par l'OIT des recommandations formulées et mesures préconisées dans le diagnostic de 2024. |

### 3.8. Suivi du diagnostic et renforcement institutionnel

L'État a donné suite au diagnostic sur les mécanismes d'application des ordonnances de réintégration dans les cas de licenciement de syndicalistes. Le 10 septembre 2026, un dialogue a été engagé entre l'appareil judiciaire et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale afin d'examiner les mesures spécifiques prises dans le cadre du système de justice du travail.

Parmi les domaines d'amélioration possibles figurent les procédures relatives à l'infraction d'inexécution, le suivi des réintégrations, la transition numérique et la traçabilité des dossiers.

Le caractère continu de ces mesures permet d'envisager le renforcement institutionnel comme une activité permanente, avec des indicateurs pouvant être suivis et évalués.

## Volet 4. Enregistrement des syndicats

Par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, l'État du Guatemala a pris des mesures destinées à renforcer les mécanismes administratifs liés à l'enregistrement des organisations syndicales, en mettant l'accent sur les capacités institutionnelles, la modernisation des services, l'application de critères objectifs, la transparence des procédures, les conseils techniques et l'accompagnement des syndicats.

Les mesures mises en œuvre au cours de la période visée ont permis d'améliorer les services d'enregistrement et l'accès aux outils destinés à mieux faire connaître les dispositions de la règlementation nationale et à en faciliter l'application.

## 4.1. Renforcement institutionnel de la Direction générale du travail

La Direction générale du travail a été renforcée grâce la nomination de spécialistes à la tête du Département de la protection des travailleurs, du Département de l'enregistrement des travailleurs et du Département national du salaire. Cette répartition fonctionnelle plus spécialisée contribue à une meilleure prise en charge par les services du travail, en particulier en ce qui concerne les organisations syndicales.

| Mesure | Résultat |
|---|---|
| Spécialisation | Spécialistes nommés à la tête de trois départements. |
| Répartition des fonctions | Définition plus précise des fonctions et responsabilités. |
| Prise en charge | Meilleure capacité de prise en charge spécialisée des organisations syndicales et des autres usagers. |

## 4.2. Modernisation des services d'enregistrement

Une page destinée aux organisations syndicales a été créée sur le site Web de la Direction générale du travail. On y trouve des informations sur les procédures, des formulaires, des listes de vérification et des documents de référence.

- Enregistrement des organisations syndicales.
- Enregistrement des comités exécutifs et conseils consultatifs.
- Révision des statuts.
- Certification des procès-verbaux et des carnets de quittance et autorisations connexes.
- Enregistrement des registres.
- Guide de la liberté syndicale.

Par ailleurs, à la demande des intéressés, un système de notification par courrier électronique a été mis en place et les services d'assistance par téléphone et par messagerie instantanée ont été renforcés. Ces outils facilitent la communication et le suivi des dossiers.

À titre d'illustration est jointe une page Web intitulée «Syndicats», offrant accès à différents services, au Guide de la liberté syndicale et à des listes de vérification, ainsi qu'une présentation de la plateforme numérique qui permet d'accéder à tous les services en ligne à l'adresse www.mintrabajo.gob.gt/sindicatos.

Les demandes d'enregistrement continuent d'être traitées conformément au Code du travail et aux autres dispositions applicables. La Direction générale du travail vérifie que les prescriptions relatives aux délais, au nombre minimum de membres, à l'acte constitutif, aux statuts et à la création d'un comité exécutif provisoire et les autres exigences légales sont bien respectées.

Les demandes ne remplissant pas les conditions requises sont traitées conformément aux dispositions en vigueur et à la procédure administrative régulière et font l'objet d'une décision motivée.

Pour ce qui est des changements touchant les dirigeants et les organes de direction, on vérifie que les obligations légales et statutaires sont bien respectées, s'agissant notamment des délais de soumission, des processus électoraux et du renouvellement des instances dirigeantes

## 4.3. Résultats du processus d'enregistrement des syndicats

Les registres administratifs rendent compte du nombre de demandes soumises et d'organisations enregistrées en 2024, 2025 et 2026. Les enregistrements correspondent à des dossiers soumis au cours de l'année considérée ou d'années antérieures.

| Indicateur | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|---|---|---|
| Demandes reçues | 66 | 45 | 28 |
| Organisations enregistrées | 42 | 9 | 6 |
| Enregistrements correspondant à des demandes soumises au cours de l'année considérée | 14 | 4 | 1 |
| Enregistrements correspondant à des demandes soumises antérieurement | 28 | 5 | 5 |
| Demandes rejetées car non conformes | 44 + 2 archivées | 36 | 17 |
| Dossiers incomplets d'années précédentes | 6 | 5 | 11 devant être mis en conformité |

Le nombre d'enregistrements a considérablement diminué, car les demandes ne remplissent pas les conditions requises. L'acte de soumission de demande est ainsi le plus fréquent, en ce qu'il confère l'inamovibilité. Une fois l'inamovibilité obtenue, les dirigeants syndicaux ne font pas le nécessaire pour remplir les conditions requises et, partant, les dossiers n'avancent pas, comme il ressort des données présentées ci-après.

### 4.3.1. Durée des démarches et facteurs influant sur le traitement des dossiers

Les rapports montrent que les délais sont liés au respect des conditions requises et à la réactivité des demandeurs. Ainsi, dans le dossier de SITRAREPSA, une décision favorable a été rendue au bout de 19 jours ouvrés, sans qu'il soit nécessaire de demander des informations supplémentaires. À l'inverse, UNSIMIDES a présenté une demande en 2019, mais n'a fini de la régulariser qu'en avril 2025; par ailleurs, il y aurait aussi eu des problèmes avec les coordonnées communiquées.

Le rapport précédent expliquait déjà que l'avancement des dossiers pouvait dépendre de l'organisation demandeuse – respect des prérequis, régularisation de la demande ou encore erreurs dans les coordonnées fournies. En l'absence de tout progrès dans un dossier pendant une période de six mois, celui-ci est archivé, conformément à l'article 5 du décret n° 119-96.

Ainsi, la durée totale de traitement d'un dossier ne constitue pas en soi un indicateur de la durée de traitement par l'administration. Il est nécessaire de distinguer les périodes de traitement administratif, de régularisation et d'inaction du demandeur.

### 4.3.2.Mécanismes de révision administrative

Il existe des mécanismes administratifs permettant aux organisations syndicales de faire appel des décisions d'enregistrement. Les données ci-après nous informent au sujet de leur utilisation:

| Année | Refus | Recours | Pourcentager |
|---|---|---|---|
| 2024 | 44 | 13 | 30 pour cent |
| 2025 | 36 | 6 | 16,7 pour cent |
| 2026 | 17 | 5 | 29,4 pourcent |

Ces informations attestent de la disponibilité et de l'utilisation de ces mécanismes. Les rapports montrent également que certaines décisions ne sont pas contestées et deviennent définitives, conformément aux procédures applicables; les demandeurs choisissent alors de ne pas poursuivre leurs démarches. Dans le cadre des procédures, la Direction générale du travail offre aux demandeurs la possibilité de solliciter une réunion ou une table ronde pour régulariser leur demande, mais les intéressés n'y ont pas recours.

## 4.4 Motifs de refus signalés

D'après les rapports, les refus sont principalement dus aux motifs ci-après: soumission hors délais; nombre minimum légal de travailleurs ou d'employeurs non atteint; signatures manquantes dans l'acte constitutif ou les statuts; données incomplètes concernant les membres fondateurs; absence de certaines autorisations du comité exécutif; absence des déclarations requises des membres. Ces motifs relèvent des articles 216, 218 et 220 du Code du travail.

| Motif | Article correspondant |
|---|---|
| Délai de vingt jours non respecté | Art. 218 a) |
| Nombre inférieur au minimum légal | Art. 216 |
| Problème de signature ou autre dans l'acte/les statuts | Art. 218 b) |
| Données incomplètes concernant les membres fondateurs | Art. 220 a) |
| Absence de certaines autorisations du comité exécutif | Art. 220 c) |
| Absence des déclarations requises du comité exécutif | Art. 220 d) |

S'agissant du renouvellement des dirigeants, les principaux motifs de refus sont le non-respect du délai de dix jours et la non-application des règles statutaires en matière d'élections et d'enregistrement, qui sont propres à chaque syndicat.

## 4.5. Guide de la liberté syndicale

Le Guide de la liberté syndicale est un outil technique destiné aux travailleurs, aux employeurs et aux organisations syndicales. Il donne des informations sur la création et l'enregistrement des syndicats, l'enregistrement du comité exécutif et du conseil consultatif, la révision des statuts, la certification des procès-verbaux et des carnets de quittances et l'enregistrement du registre syndical. Il a pour but d'uniformiser les critères, de limiter les décisions arbitraires et de mieux faire connaître en amont les conditions à remplir.

| Indicateur | Résultat |
|---|---|
| Exemplaires distribués (2025-26) | 225 |
| Consultations et conseils | plus de 1 530 (septembre 2025-avril 2026) |
| Vidéos promotionnelles | 2 |
| Formats disponibles | Papier et numérique |
| Mise à jour | En cours de révision par la sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route de la CNTRLLS |

Le guide fait actuellement l'objet d'une révision visant à intégrer les observations et enseignements tirés de son utilisation afin d'en élaborer une version améliorée. Cette révision est réalisée en collaboration avec les travailleurs dans le cadre de réunions, lesquelles devraient s'achever en 2026.

## 4.6. Formation, conseils et accompagnement

| Date | Activité | Résultat |
|---|---|---|
| 10 septembre 2025 | Atelier sur la personnalité juridique, avec la participation de l'OIT. | Diffusion du guide et recueil des observations. |
| 7 novembre 2025 | Journée de suivi. | Meilleure connaissance du guide et des procédures. |
| 15 mai 2026 | Nouvel atelier sur les incidences en matière d'enregistrement. | Conseils sur les conditions à remplir et les procédures. |

Ces efforts ont débouché sur l'organisation de plus de 40 réunions de consultation technique et juridique entre les organisations syndicales et la Direction générale du travail, au cours desquelles ont été examinées des questions relatives à l'enregistrement, aux comités exécutifs, aux conseils consultatifs, aux obligations et prérequis essentiels, aux problèmes susceptibles d'être régularisés et aux défauts rédhibitoires.

Par ailleurs, la Direction générale du travail propose des services d'assistance en présentiel, par téléphone et par courrier électronique, et met à disposition un espace physique que les représentants syndicaux peuvent utiliser pour travailler sur leurs dossiers et poser des questions.

## 4.7. Réponse aux problèmes signalés dans le rapport antérieur

Le précédent rapport faisait état de retards dans l'enregistrement, de possibles refus arbitraires et de difficultés rencontrées dans la mise à jour les informations relatives aux dirigeants et aux membres syndicaux.

| Problèmes signalés | Mesure institutionnelle |
|---|---|
| Retards | Renforcement institutionnel, conseils, listes de vérification et suivi. |
| Refus | Application des exigences légales/statutaires, décisions motivées et possibilité de recours administratif. |
| Mise à jour des informations relatives aux dirigeants | Vérification des exigences légales et statutaires et accompagnement. |
| Erreurs dans les documents | Guide, formulaires, listes et formation préventive. |
| Accès à l'information | Page Web dédiée et moyens de communication électroniques. |

Les mesures institutionnelles visent à améliorer la prévisibilité de la procédure, à mieux faire connaître les conditions requises et à aider les organisations à mieux les remplir avant de compléter ou de soumettre leur dossier.

## 4.8. Avancées réalisées ces douze derniers mois

| Domaine d'action | Situation antérieure | Progrès réalisés en 2025-26 |
|---|---|---|
| Institutions | Renforcement en cours de la Direction générale du travail | Structure spécialisée composée de trois départements |
| Passage au numérique | Guide et premières mesures de diffusion | Page Web, formulaires, listes, courrier, téléphone et messagerie |
| Enregistrement | Cas de retard et de refus signalés | Données statistiques, application des normes et révision administrative |
| Dirigeants | Cas de retard et de refus signalés | Définition des critères juridiques et statutaires et accompagnement |
| Guide | Distribution et premières activités de formation | 225 exemplaires, plus de 1 530 services de conseil et révision en cours |
| Accompagnement | Services de conseils disponibles | Plus de 40 réunions de consultation technique et juridique |

Il convient de noter que si les statistiques ne permettent pas à elles seules d'évaluer la durée de traitement de chaque dossier ni d'attribuer des effets de causalité à une seule mesure, elles témoignent en revanche d'un renforcement des mécanismes d'information, de conseils et de recours et d'une plus grande transparence.

## 4.9. Principaux résultats: Données consolidées

| Domaine d'action | Indicateur | Résultat |
|---|---|---|
| Institutions | Spécialistes nommés à la tête des départements | 3 |
| Enregistrement | Nombre de demandes (2024/2025/2026) | 66/45/28 |
| Enregistrement | Nombre d'enregistrements (2024/2025/2026) | 42/9/6 |
| Recours | Nombre de recours (2024/2025/2026) | 13/6/5 |
| Conseils | Nombre de guides distribués (2025 et 2026) | 225 |
| Conseils | Nombre de services de conseil (septembre 2025 à avril 2026) | plus de 1 530 |
| Formation | Nombre de réunions de consultation technique et juridique | plus de 40 |

## 4.10. Suivi et prochaines étapes

- Continuer de renforcer les capacités institutionnelles et les compétences spécialisées de la Direction générale du travail.
- Tenir à jour et enrichir la base d'informations en ligne sur les conditions à remplir, les formulaires et les procédures.
- Poursuivre les efforts d'information et d'accompagnement tout au long du processus de constitution des dossiers.
- Assurer le suivi des dossiers en cours et améliorer les mécanismes de communication.
- Garantir l'objectivité des conditions légales et statutaires et rendre des décisions motivées.
- Assurer la disponibilité des mécanismes de recours administratifs.
- Achever la révision du Guide de la liberté syndicale et intégrer les enseignements tirés de son utilisation.
- Poursuivre les activités de formation et d'information destinées aux organisations syndicales.
- Créer des indicateurs permettant de distinguer les périodes de traitement administratif, de régularisation et d'inactivité du demandeur.
- Évaluer les nouvelles fonctions numériques visant à améliorer la traçabilité et la communication.

## 4.11. Observations finales

En 2025 et 2026, l'État du Guatemala s'est employé à renforcer le système d'enregistrement des syndicats grâce à des mesures institutionnelles et axées sur le numérique, la règlementation et l'accompagnement. La Direction générale du travail est dotée d'une structure spécialisée et d'un site Web dédié et met à disposition des formulaires, des listes de vérification, des moyens de communication électronique et des mécanismes d'orientation.

En tout, 66 demandes d'enregistrement ont été soumises en 2024, 45 en 2025 et 28 en 2026, qui ont débouché sur 42 enregistrements en 2024, 9 en 2025 et 6 en 2026, dont certains correspondent à des demandes soumises au cours d'années antérieures. Ces données doivent donc être considérées dans leur ensemble.

En 2025 et 2026, 225 exemplaires du guide ont été distribués. Plus de 1 530 services de conseil ont été fournis entre septembre 2025 et avril 2026 et plus de 40 réunions de consultation technique et juridique ont été organisées.

Les rapports font état de ce que des mesures ont été prises pour éviter les erreurs, faciliter la constitution des dossiers et permettre les recours. À des fins de suivi, il conviendrait d'améliorer les indicateurs pour rendre compte des périodes de traitement administratif, de régularisation, de notification et de recours et de la durée totale.

Au vu des différents mécanismes disponibles et du processus d'amélioration continue mis en place, l'État du Guatemala estime que les questions relatives à l'enregistrement des syndicats peuvent faire l'objet d'un suivi dans le cadre des mécanismes ordinaires de contrôle de l'OIT, et veillera à continuer d'améliorer les services, la transparence, l'accompagnement technique, l'application objective de la règlementation et le dialogue avec les organisations syndicales.

## Volet 5. Pratiques antisyndicales dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture

Par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, l'État du Guatemala a continué de renforcer la capacité institutionnelle de l'Inspection générale du travail (IGT) s'agissant de garantir l'application de la législation en matière de travail et d'assurer la protection des droits des travailleurs et des organisations syndicales.

En réponse aux observations liées à l'exercice de la liberté syndicale et à la négociation collective dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture, plusieurs mesures ont été prises pour accroître la capacité opérationnelle des services d'inspection du travail, élargir la couverture territoriale, consolider les compétences techniques et juridiques des inspecteurs et améliorer les moyens d'action en matière de liberté syndicale et de négociation collective dans les secteurs concernés, principalement concentrés à l'intérieur du pays.

### 5.1. Renforcement de la capacité opérationnelle de l'IGT

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a procédé au recrutement d'inspecteurs grâce aux mécanismes prévus par la réglementation nationale, notamment le fichier des candidats éligibles et les appels à candidatures externes, en donnant la priorité aux services ayant des besoins en personnel.

À la fin de 2025, l'IGT comptait 177 inspecteurs (100 hommes et 77 femmes). Entre le mois de janvier et le 24 juillet 2026, elle en comptait 175 (98 hommes et 77 femmes). La différence nette s'explique par les processus de recrutement, de mobilité et d'attribution de postes en cours.

| Indicateur | 2025 | Janvier 2024 à juillet 2026 |
|---|---|---|
| Nombre total d'inspecteurs | 177 | 175 |
| Hommes | 100 | 98 |
| Femmes | 77 | 77 |
| Couverture territoriale | 22 départements | 22 départements |

Les recrutements visant à renforcer les effectifs de l'inspection se poursuivent; les licenciements et les départs volontaires s'inscrivent dans le cadre du processus de renforcement et de restructuration en cours.

## 5.2. Recrutements et couverture territoriale

Entre 2025 et le 24 juillet 2026, 28 nouvelles embauches ont été effectuées. Les titulaires ont été répartis entre Guatemala (capitale), Petén, Escuintla, Mazatenango, Puerto Barrios, Santa Rosa, Jalapa, Huehuetenango et San Marcos.

| Appels à candidatures et lieux d'affectation | Nombre de postes |
|---|---|
| Guatemala (12), Petén (1), Escuintla (1), Mazatenango (1) | 15 |
| Guatemala (3), Mazatenango (2), Puerto Barrios (2), Santa Rosa (1), Jalapa (1), Huehuetenango (1) | 10 |
| Guatemala (2), San Marcos (1) | 3 |
| **Total** | **28** |

Initialement, 25 postes étaient prévus, auxquels sont venus s'ajouter trois postes supplémentaires, soit un total de 28 nouvelles embauches.

Par ailleurs, l'achat de neuf véhicules supplémentaires permettant de relier davantage de localités à l'intérieur du pays a contribué à améliorer la couverture territoriale, et l'IGT a vu ses capacités renforcées grâce à l'achat d'ordinateurs et de solutions technologiques pour le terrain.

### 5.2.1. Gestion des postes et renforcement progressif

Au 24 juillet 2026, 53 appels à candidatures pour des postes d'inspecteur étaient en cours.

| Situation | Nombre |
|---|---|
| Postes attribués en juillet | 8 |
| Candidats éligibles, attribution prévue en août | 20 |
| Appels à candidatures internes en cours d'examen | 4 |
| Appels à candidatures externes en cours d'examen | 6 |
| Appels à candidatures internes n'ayant pas abouti | 15 |
| **Total** | **53** |

Les appels à candidatures n'ayant pas abouti feront l'objet de nouvelles procédures, qui s'appuieront notamment sur le fichier des candidats éligibles. En 2025 et jusqu'au 24 juillet 2026, 9 départs volontaires, 5 démissions et 8 promotions ont par ailleurs été enregistrés.

### 5.2.2. Création de postes permanents

Dans le cadre de la stratégie de renforcement progressif, de nouveaux postes permanents d'inspecteur du travail ont été créés.

| Année | Mesures prises | État d'avancement |
|---|---|---|
| 2025 | 50 postes permanents d'assistant professionnel de grade II, inspecteur du travail, rubrique 011 | Approuvés par la résolution n° D-2025-238 de l'Office national de la fonction publique (ONSEC) le 4 septembre 2025 |
| 2026 | 104 nouveaux postes permanents | Demande de budgétisation présentée le 6 juillet 2026 |

Les mesures prises consistent en la création de postes permanents; il ne s'agit donc pas de recrutements en vue de pourvoir des postes vacants, lesquels relèvent du processus administratif étatique.

## 5.3. Activités permanentes de formation des inspecteurs

Le ministère élabore des programmes permanents de formation et de mise à niveau axés sur les obligations découlant de la convention nº 81 de l'OIT et sur les besoins institutionnels. Le plan annuel de formation et de renforcement des capacités a été approuvé par l'arrêté ministériel nº 589-2025 du 29 décembre 2025.

| Période | Formation | Événements | Institutions | Participants |
|---|---|---|---|---|
| 2025 | 11 | 19 | 6 | 1 045 |
| Janvier 2024 à juillet 2026 | 4 | 14 | 2 | 962 |

En 2025, les questions suivantes ont été couvertes: salaire minimum, traite des personnes, sécurité et santé au travail, nouveaux arrivants, critères jurisprudentiels, recours administratifs, droits de l'homme, protocoles d'inspection, probité, transparence et coordination institutionnelle, entre autres. En 2026, ont été organisés des modules dans le cadre du programme INSPECT et des séances de formation sur les services de sécurité privée et sur la sécurité et la santé au travail.

## 5.4. Formation spécialisée à la liberté syndicale et à la négociation collective

Les formations couvrent la liberté syndicale, la négociation collective, les normes internationales du travail, les mécanismes du Comité de la liberté syndicale, les conflits collectifs et les fonctions de l'IGT.

En réponse aux préoccupations soulevées et recommandations formulées dans le cadre de la mission conjointe OIT-OIE-CSI, une formation spécialisée sur la liberté syndicale, la négociation collective et les normes internationales du travail a été créée dans le cadre du programme INSPECT.

| Activités | Période | Contenu |
|---|---|---|
| Formation 1 | 9-27 février 2026 | Droits de l'homme, procédures internationales, OIT, conventions, droits fondamentaux et suivi par les instances internationales |
| Formation 5 | 11-20 novembre 2026 | Droits collectifs, liberté syndicale, négociation collective, normes internationales du travail, Comité de la liberté syndicale, conflits et rôle de l'IGT |
| Formation spécialisée INSPECT | Novembre 2026 | Liberté syndicale, négociation collective et normes internationales du travail. Il doit encore être rendu compte des résultats |

Les activités de novembre 2026 sont planifiées et bénéficient de la contribution de l'OIT.

## 5.5. Développement et révision d'outils spécialisés

Depuis 2017, le Guatemala dispose d'un protocole unique régissant les procédures du système d'inspection du travail. Ce protocole prévoit une procédure d'enquête spéciale en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

Conformément aux recommandations formulées par la mission conjointe de l'OIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), cette procédure fait actuellement l'objet d'une révision et d'une analyse technique. La révision du protocole répond aux objectifs suivants:

- Renforcer l'inspection et la prévention.
- Améliorer les enquêtes et la vérification.
- Optimiser les interventions dans les cas liés à la liberté syndicale.
- Renforcer l'action menée en matière de négociation collective.
- Promouvoir des interventions efficaces et uniformes.
- Harmoniser les outils avec les normes nationales et internationales.

Les progrès accomplis résident dans l'examen technique de la procédure spéciale, qui constitue une partie importante du protocole.

## 5.6. «Plan Makira 2025» et coordination interinstitutionnelle dans le secteur des *maquilas*

En 2025, l'IGT a participé, aux côtés de la Direction de l'administration fiscale, du ministère de l'Économie, de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, du bureau du Procureur général de la nation et de la police nationale civile à la première phase du «Plan Makira 2025» destiné aux entreprises du secteur du textile et de l'habillement.

Les inspections ont eu lieu à Guatemala et à Escuintla dans le but de vérifier le respect de la législation du travail et des conditions de santé et de sécurité au travail. Dans les lieux de travail dotés d'organisations syndicales, les représentants des travailleurs ont été invités à participer aux inspections.

| Résultat | Nombre |
|---|---|
| Lieux de travail inspectés | 10 |
| Lieux de travail dans lesquels des infractions ont été constatées | 5 |
| Lieux de travail faisant l'objet d'une procédure de sanction, selon le rapport | 5 |

Le rapport indique que ces inspections seront reproduites de manière ciblée et locale dans le secteur des *maquilas*, sur la base des registres des employeurs tenus par la Direction des statistiques et des registres du ministère de l'Économie répertoriant les entreprises bénéficiant du décret n° 29-89, qui encourage et réglemente les activités d'exportation et des *maquilas* au Guatemala, en accordant des avantages fiscaux et douaniers aux entreprises relevant de régimes spécifiques.

## 5.7. Cas de fermeture ou de fermeture possible dans le secteur des *maquilas*

### 5.7.1. Koa Modas S.A.

En 2025, une plainte a été déposée concernant la fermeture possible de l'entreprise Koa Modas S.A. qui portait sur 756 travailleurs. À la demande des travailleurs, l'IGT a organisé des tables rondes afin d'examiner les obligations en matière de travail dans l'éventualité d'une fermeture de l'entreprise.

Il a été convenu de constituer une commission chargée d'assurer le suivi d'une éventuelle cession d'actifs afin de pouvoir financer les prestations sociales dues aux travailleurs, y compris les indemnités. Les propositions visant à couvrir l'intégralité des prestations n'ayant pas été

acceptées, la procédure administrative a été menée à son terme sans aboutir et la Direction de la promotion de l'application de la législation du travail a engagé des actions devant les juridictions compétentes.

La procédure s'est déroulée comme suit: réception de la plainte, ouverture d'un dossier, inspection, coordination interinstitutionnelle, mise en demeure de l'employeur et, faute de régularisation, transmission du dossier à l'autorité administrative compétente pour décision. Ce cas est actuellement devant la justice.

### 5.7.2. Hossier Manufacturing S.A.

L'IGT a reçu, le 4 août 2025, une plainte concernant la cessation possible des activités de l'entreprise Hossier Manufacturing. Deux dossiers ont été ouverts: l'un a donné lieu à des mesures d'inspection et l'autre à une action interinstitutionnelle en application du décret ministériel n° 160-2013 relatif au groupe d'intervention immédiate.

Dans le dossier IGT-0101-9862-2025, il a été établi que l'entreprise n'avait pas fermé ses portes mais qu'elle avait licencié 339 travailleurs. L'IGT a vérifié que les indemnités et autres prestations avaient été intégralement versées aux travailleurs concernés et que les mesures de protection applicables aux dirigeants syndicaux, aux membres du personnel suspendus, aux personnes en congé et aux femmes enceintes avaient été respectées.

Le dossier IGT-0101-9994-2025 a donné lieu à des mesures les 8 et 26 août 2025. Ont notamment été associés à ces mesures l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, la Direction de l'administration fiscale, le ministère de l'Économie et le bureau du Procureur aux droits de l'homme.

## 5.8. Initiatives de dialogue dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture

L'IGT organise des tables rondes à la demande des organisations syndicales ou des travailleurs, auxquelles sont convoqués les employeurs, afin d'examiner les conflits et d'œuvrer à leur règlement par l'entremise de l'administration.

| Secteur | Année | Cas | État d'avancement |
|---|---|---|---|
| *Maquila* | 2024 | H S Apparel S.A. et syndicat | Accords conclus en matière de communication, d'autorisations syndicales, d'égalité, de respect et de non-représailles |
| *Maquila* | 2025 | Denimville S.A. et groupe de travailleurs | Dialogue conclu sans accord |
| *Maquila* | 2025 | Koa Modas S.A. et travailleurs | Dialogue conclu sans accord; poursuite des actions relatives aux obligations en matière de travail |
| *Maquila* | 2025 | Hoosier Manufacturing et SITRAHOOSIER | Dialogue en cours |
| *Maquila* | 2025 | Hoosier Manufacturing et SIEMHOOSIER | Dialogue en cours |
| Agriculture | 2024 | SITRABAT, SITRAGSA, Agrícola Galimoralense, UNSITRAGUA, Distribuidora Mareste et Compañía de Desarrollo Bananero de Guatemala | Dialogue en cours |
| Agriculture | 2025 | SITRABE et Frutera del Pacífico | Dialogue conclu sans accord |
| Agriculture | 2025 | SITHJEXACTA et Hacienda San Juan Horizonte/Empresa La Exacta | Dialogue en cours |

## 5.9. Formation aux droits de l'homme et aux normes internationales

Le programme de formation institutionnel de 2026 couvre les droits de l'homme, les procédures internationales de protection, l'OIT, les conventions internationales du travail, les droits fondamentaux, les mécanismes internationaux de contrôle, le droit collectif, la liberté syndicale, la négociation collective ainsi que les mécanismes du Comité de la liberté syndicale.

La formation à l'intention du personnel d'inspection intègre la dimension des droits de l'homme et des normes internationales et l'articule avec les fonctions d'inspection, de prévention, d'enquête et de vérification.

## 5.10. Suite donnée aux points soulevés dans le précédent rapport

| Point soulevé dans le précédent rapport | Réponse de l'institution |
|---|---|
| Licenciements et possibles atteintes à l'activité syndicale | Inspections menées d'office, à la suite de plaintes ou dans le cadre de plans ciblés; 70 plaintes en 2025 concernant des licenciements dans des *maquilas* et mesures d'inspection dans des cas concrets. |
| Fermetures d'entreprises | Tables rondes, groupe d'intervention immédiate et mesures administratives/judiciaires; cas Koa Modas et Hossier. |
| Renforcement des capacités d'inspection | 177 inspecteurs en 2025; 175 au 24 juillet 2026; 28 nouveaux recrutements et 53 procédures d'appel à candidatures |
| Besoin de renforcer les capacités | 1 045 participants en 2025 et 962 au 24 juillet 2026. |
| Besoin d'une formation spécialisée | Contenus relatifs à la liberté syndicale/normes internationales du travail et formation INSPECT prévue en novembre 2026. |
| Besoin d'outils spécifiques | Examen technique de la procédure spéciale en matière de liberté syndicale et de négociation collective. |
| Prévention | Campagnes de promotion de la liberté syndicale et de sensibilisation à ce droit |
| **Coordination interinstitutionnelle** | «Plan Makira 2025» et groupe d'intervention immédiate. |

## 5.11. Prochaines étapes

- Continuer à pourvoir les postes vacants et à mener à bien les recrutements.
- Assurer le suivi de la création de postes permanents afin de renforcer progressivement l'IGT.
- Mettre en œuvre la formation spécialisée prévue en novembre 2026 et en rendre compte.
- Achever l'examen technique de la procédure spéciale en matière de liberté syndicale et de négociation collective.
- Poursuivre les opérations de manière ciblée et locale dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture.
- Consolider les données statistiques spécifiques sur les éventuels actes antisyndicaux.
- Assurer le suivi des dossiers découlant du «Plan Makira 2025».
- Maintenir des mécanismes de dialogue avec les travailleurs, les organisations syndicales et les employeurs.

- Renforcer la coordination interinstitutionnelle en cas de fermeture ou de fermeture possible.
- Élaborer des indicateurs de résultat pour évaluer la suite donnée par les services d'inspection aux allégations de pratique antisyndicale.

## Volet 6. Promotion de la négociation collective

Entre le 1er janvier 2025 et le 31 août 2026, des avancées ont été accomplies dans l'homologation des conventions collectives sur les conditions de travail, la réduction des délais de traitement, la révision et la mise à jour du cadre réglementaire applicable, l'assistance technique spécialisée du BIT et le renforcement du dialogue avec les organisations syndicales.

### 6.1. Renforcement de la procédure d'homologation des conventions collectives

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a poursuivi l'examen des procédures d'homologation des conventions collectives sur les conditions de travail et la prise des décisions y afférentes, en tant que mécanisme institutionnel chargé de vérifier leur conformité avec le cadre juridique national et de contribuer à la sécurité juridique des parties à la négociation collective.

Au cours de la période considérée, 30 conventions collectives ont été homologuées.

| Secteur | 2025 | 2026 | Total |
|---|---|---|---|
| Secteur public | 7 | 2 | 9 |
| Municipalités | 7 | 1 | 8 |
| Secteur privé | 6 | 7 | 13 |
| **Total** | **20** | **10** | **30** |

Toutes les conventions collectives homologuées durant la période considérée ont consacré des avantages et des conditions de travail favorables aux travailleurs visés par celles-ci, contribuant ainsi à l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur situation socioéconomique.

**Progrès accomplis**: Maintien et renforcement des capacités institutionnelles nécessaires à l'examen des procédures d'homologation des conventions collectives, garantissant ainsi la révision des instruments négociés et la protection des avantages sociaux convenus.

### 6.2. Renforcement de l'examen juridique des conventions collectives

Dans le cadre de la procédure d'homologation, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale procède à l'examen des clauses figurant dans les conventions collectives, afin de vérifier leur conformité avec la législation du travail en vigueur.

En 2025, sur les 20 conventions collectives homologuées, 9 ont fait l'objet de réserves portant sur certaines clauses.

En 2026, sur les 10 conventions collectives homologuées, une seule a fait l'objet de réserves.

Les réserves portaient sur des dispositions susceptibles d'être incompatibles avec:

- la législation du travail en vigueur;
- les principes d'égalité et d'accès à l'emploi;
- les normes relatives à la protection des enfants et des adolescents;
- les prérogatives de l'employeur en matière d'administration et d'organisation.

La formulation de réserves a contribué à préserver les autres clauses négociées ainsi que les avantages sociaux convenus, permettant ainsi aux conventions collectives de continuer à produire leurs effets dans le respect du cadre juridique applicable.

**Progrès notable**: On observe une baisse importante du nombre de conventions collectives ayant donné lieu à des réserves, ce nombre étant passé de neuf en 2025 à un en 2026, ce qui constitue un indicateur positif de l'amélioration du processus d'examen et d'homologation.

## 6.3. Amélioration des délais de traitement des procédures d'homologation

Les registres administratifs montrent une réduction des délais d'examen des dossiers d'homologation, en particulier dans les cas où le dépôt et l'homologation sont intervenus au cours de la même année.

| Indicateur | 2025 | 2026 (janvier-août) |
|---|---|---|
| Conventions collectives homologuées | 20 | 10 |
| Dépôt du dossier et homologation au cours de la même année | 12 (60 pour cent) | 4 (40 pour cent) |
| Dépôt du dossier au cours de l'année précédente | 8 (40 pour cent) | 6 (60 pour cent) |
| Délai moyen de traitement des dossiers ayant abouti à une homologation au cours de la même année | 66 jours civils | 36 jours civils |
| Délai moyen pour l'ensemble des dossiers ayant abouti à une homologation | 95 jours civils* | 77 jours civils |

* En 2025, le délai moyen de quatre-vingt-quinze jours a été calculé sans tenir compte de deux cas exceptionnels remontant à des années antérieures.

Le délai moyen de traitement des dossiers déposés et ayant abouti à une homologation en 2026 a été ramené de soixante-six à trente-six jours civils par rapport à 2025, soit une réduction de trente jours, équivalant à une baisse d'environ 45,5 pour cent.

Pour l'ensemble des dossiers ayant abouti à une homologation, le délai moyen communiqué est passé de quatre-vingt-quinze jours en 2025 à soixante-dix-sept jours en 2026. Ces résultats témoignent d'une amélioration de la capacité institutionnelle à traiter les demandes soumises à son examen.

### 6.3.1. Réduction du nombre de dossiers en attente

En août 2026, le secrétariat général du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale comptait un dossier en attente. Ce chiffre souligne les progrès réalisés dans l'examen des demandes d'homologation soumises à l'autorité du travail et dans les décisions y afférentes. La résorption des retards administratifs a été traitée de manière prioritaire et globale par le service de conseils juridiques et le secrétariat général, qui ont conjugué leurs efforts pour réduire les étapes et les délais de traitement.

## 6.4. Assistance technique du BIT aux fins de l'actualisation du cadre normatif

Les 10 et 11 mars 2026, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a bénéficié de l'assistance technique de M. Pablo Topet, consultant auprès de l'OIT, afin d'appuyer l'examen du projet de réforme de l'arrêté gouvernemental n° 221-94 portant règlement de la procédure de négociation, d'homologation et de dénonciation des conventions collectives sur les conditions de travail conclues au niveau d'une entreprise ou d'un lieu de production.

Au cours de cette mission d'assistance technique, les orientations figurant dans l'étude sur la négociation collective dans le secteur public du Guatemala, réalisée par le BIT, ont été présentées, ce qui a permis de mettre en évidence les défis à relever et les solutions envisageables pour renforcer les procédures d'homologation. Le ministère et les organisations syndicales ont aussi bénéficié de l'assistance technique du BIT pour l'examen du projet de réforme législative à la lumière des principes et des dispositions de la convention n° 154 de l'OIT sur la négociation collective.

L'assistance technique a favorisé le dialogue et les échanges entre les parties prenantes, et permis de dégager des points de consensus ainsi que des possibilités d'amélioration de la réglementation en vigueur, notamment en matière de transparence, de sécurité juridique et d'efficacité.

Dans le prolongement de ces travaux, le secrétariat général, le conseil technique et le service de conseils juridiques ont tenu des réunions avec les organisations syndicales afin de revoir et d'affiner le projet. Au moment de la rédaction du présent rapport, la proposition a recueilli un large consensus et seule la révision d'un article restait encore à finaliser.

## 6.5. Plan de transformation du service public 2025-2027: Cadre de modernisation de l'administration du pouvoir exécutif

Le gouvernement de la République du Guatemala a lancé le Plan de transformation de la fonction publique 2025-2027, axe stratégique de son programme de modernisation de l'administration du pouvoir exécutif, visant à professionnaliser la fonction publique, à renforcer la transparence et à améliorer la gestion des ressources humaines de l'État. Ce plan global vise à mettre l'administration publique en phase avec les normes contemporaines de gouvernance, d'efficacité et de gestion fondée sur le mérite, au moyen de réformes structurelles visant à renforcer la fonction publique de carrière. Par cette initiative, l'État réaffirme son engagement en faveur du renforcement des institutions publiques, de l'amélioration de la qualité des services essentiels à la population et du respect de la réglementation en vigueur dans les domaines du travail et de l'administration publique.

- **Table ronde sur la fonction publique (axe d'action 4): Négociation collective et coordination institutionnelle**: Dans le cadre de la table ronde sur la fonction publique, l'axe d'action 4 met l'accent en priorité sur la réglementation, l'organisation et l'optimisation des processus de négociation collective au sein du secteur public, en vue de promouvoir un dialogue social équilibré et conforme à la législation. Ce volet technique est dirigé et coordonné par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, en étroite collaboration interinstitutionnelle avec l'Office national de la fonction publique et le bureau du Procureur général de la Nation, afin de garantir que les conditions convenues respectent strictement les contraintes financières, juridiques et administratives de l'État. Cet axe vise en outre à doter les parties d'un cadre conceptuel clair favorisant la transparence et la viabilité institutionnelle dans les relations professionnelles dans le secteur public.

  Illustrant les progrès techniques réalisés dans ce domaine, le 16 février 2026, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a officiellement communiqué au secrétariat privé de la Présidence les éléments clés qui consolident cette stratégie en matière de gouvernance du travail. Parmi les éléments communiqués figurent en particulier la définition du «calendrier et des critères techniques retenus pour chacun des résultats attendus du plan», afin de garantir la traçabilité du processus. Par ailleurs, le Guide sur la négociation collective dans le secteur public ainsi que le Recueil des normes juridiques applicables à la négociation collective des conventions collectives sur les conditions de travail dans les entités publiques du Guatemala ont été transmis dans leur version finale et conformes à l'identité visuelle institutionnelle.

Enfin, la maquette d'un dépliant numérique a été élaborée comme outil stratégique de diffusion de l'information sur la page Web accessible au public qui hébergera ces ressources, favorisant ainsi l'accès à l'information et le renforcement des capacités des agents de la fonction publique.

### 6.5.1. Dialogue social en vue de l'homologation des conventions collectives

À cet égard, il convient de rappeler qu'une initiative de dialogue a été lancée le 11 août 2025 pour l'homologation des conventions collectives. Elle fait intervenir des représentants du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala, le secrétariat général, le conseil technique et le service juridique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, sous la coordination mentionnée dans le précédent rapport.

Lors des réunions qui se sont tenues en août et septembre 2025, les discussions ont notamment porté sur l'application des exigences techniques dans les conventions collectives négociées au niveau des municipalités, la désignation de la compensation financière pour départ volontaire, le recours à des avenants lorsque seuls certains articles sont modifiés, les droits acquis et les congés syndicaux. Il a également été convenu d'examiner spécifiquement les réserves relatives aux conventions collectives.

Cette initiative s'inscrit dans le prolongement de l'assistance technique fournie par le BIT en mars 2026 et de l'examen réglementaire qui a suivi, ces deux processus s'appuyant sur le dialogue avec les organisations syndicales comme moyen de trouver d'autres solutions et de s'accorder sur la procédure d'homologation.

## 6.6. Outils techniques pour la négociation collective

Les efforts de modernisation ne se limitent pas à la révision de la procédure d'homologation. Le ministère a développé des outils visant à faciliter l'accès aux informations techniques et juridiques liées à la négociation collective.

| Outil | Objectif visé | État d'avancement |
|---|---|---|
| Guide sur la négociation collective dans le secteur public | Donner des orientations techniques concernant les processus de négociation collective au sein des organismes publics | Version finale transmise en février 2026 |
| Recueil des normes juridiques applicables à la négociation collective des conventions collectives dans les entités publiques | Faciliter un accès systématique au cadre juridique applicable | Version finale transmise en février 2026 |
| Dépliant numérique/lien Web | Promouvoir l'accès du public aux outils et aux matériels d'appui | Conçu comme un outil stratégique de diffusion de l'information |

Ces outils sont directement liés au volet promotion de la négociation collective, car ils visent à mieux faire connaître le cadre juridique et les procédures applicables aux acteurs concernés.

## 6.7. Renforcement du cadre institutionnel du dialogue social

La promotion de la négociation collective passe directement par le renforcement des mécanismes institutionnels de dialogue social. **Au Guatemala, on dénombre au moins 14 instances institutionnelles de dialogue et de concertation**: 7 instances principales initialement recensées,

les 3 sous-commissions spécialisées de la CNTRLLS, ainsi que 4 espaces de dialogue au sein desquels la participation des employeurs et des travailleurs est institutionnalisée.

Ces 14 instances constituent des organes tripartites ou multisectoriels. Certaines ont une composition tripartite ou s'inscrivent dans une logique de tripartisme; d'autres sont des organes multisectoriels qui regroupent, au sein d'une structure plus large, des représentants tant du secteur des employeurs que du secteur des travailleurs.

**Les 14 instances de dialogue et de concertation recensées sont les suivantes:**

| Numéro | Instance | Modèle | Participation des employeurs et des travailleurs |
|---|---|---|---|
| 1 | Commission nationale des salaires | Tripartisme formel | Oui: gouvernement, employeurs et travailleurs |
| 2 | Conseil d'administration de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale | Multisectoriel avec des partenaires sociaux | Oui: employeurs et travailleurs, ainsi que d'autres représentants |
| 3 | Conseil d'administration de l'Institut des loisirs des travailleurs des entreprises privées du Guatemala | Tripartisme institutionnel | Oui: pouvoir exécutif, organisations d'employeurs et organisations de travailleurs |
| 4 | Conseil d'administration de l'Institut technique de la formation et de la productivité (INTECAP) | Tripartisme institutionnel | Oui: secteurs public, secteur privé et travailleurs |
| 5 | Commission nationale pour l'emploi décent | Coordination gouvernementale avec la participation de la société civile | Possibilité d'inviter des organisations de travailleurs et d'employeurs selon les thèmes abordés |
| 6 | Commission nationale de la sécurité et de la santé au travail | Tripartisme formel | Oui: 6 représentants du gouvernement, 6 représentants des employeurs et 6 représentants des travailleurs |
| 7 | Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale | Tripartisme formel | Oui: gouvernement, employeurs et travailleurs |
| 8 | Sous-commission de médiation et de règlement des conflits | Sous-instance tripartite de la CNTRLLS | Participation des partenaires sociaux au sein de la CNTRLLS |
| 9 | Sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route | Sous-instance tripartite de la CNTRLLS | Participation des partenaires sociaux au sein de la CNTRLLS |
| 10 | Sous-commission de la législation et de la politique du travail | Sous-instance tripartite de la CNTRLLS | Participation des partenaires sociaux au sein de la CNTRLLS |
| 11 | Conseil de direction de l'Institut national d'électrification | Multisectoriel avec les partenaires sociaux | Oui: représentants des employeurs, représentants des organisations/syndicats de travailleurs |

| Numéro | Instance | Modèle | Participation des employeurs et des travailleurs |
|---|---|---|---|
| 12 | Conseil d'administration de l'Entreprise portuaire nationale Santo Tomás de Castilla | Multisectoriel avec les partenaires sociaux | Oui: représentants d'organisations syndicales aux côtés de représentants de l'État et d'autres secteurs |
| 13 | Conseil national du développement urbain et rural | Multisectoriel avec les partenaires sociaux | Oui: représentation distincte du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF), des travailleurs et d'autres secteurs sociaux |
| 14 | Comité national de l'alphabétisation | Multisectoriel avec les partenaires sociaux | Oui: CACIF, centrales syndicales/Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'éducation du Guatemala et autres acteurs représentés séparément |

Parmi les mécanismes de tripartisme formel ou institutionnel figurent la Commission nationale des salaires, les conseils d'administration de l'Institut de loisirs pour les travailleurs du secteur privé du Guatemala (IRTRA) et de l'Institut technique de formation professionnelle et de productivité (INTECAP), le Conseil national de santé et sécurité au travail (CONASSO) et la CNTRLLS, ainsi que leurs trois sous-commissions spécialisées. La Commission nationale des salaires est composée de représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs; le CONASSO est expressément défini par le gouvernement comme un organisme tripartite, comptant six représentants par groupe; et la CNTRLLS a été mise en place en tant qu'instance tripartite chargée de traiter les questions relatives aux relations professionnelles, à la liberté syndicale et à la négociation collective.

**La structure de l'INTECAP offre à cet égard un exemple éclairant**: Son conseil d'administration distingue trois composantes représentées séparément: les pouvoirs publics, les employeurs et les travailleurs, ces derniers étant représentés par trois membres titulaires et trois membres suppléants. Le conseil d'administration de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS), bien qu'il ne soit pas un organe strictement tripartite en raison de la présence d'autres représentants, comporte aussi un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs, chacun disposant d'un suppléant.

À l'IRTRA, la réforme introduite par le décret n° 9-2024 a maintenu une structure de gouvernance réunissant des représentants des employeurs, des travailleurs organisés et du pouvoir exécutif. Ces exemples illustrent que le dialogue social peut être institutionnalisé au sein d'organes permanents de direction et qu'il ne se limite pas aux seules instances consultatives.

### 6.7.1. Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale

La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS ou la Commission) a continué d'œuvrer activement à la promotion du dialogue social, de la recherche du consensus entre les mandants tripartites et du suivi des engagements énoncés dans la feuille de route. Depuis le dernier rapport soumis au Conseil d'administration,

14 réunions ordinaires, extraordinaires et élargies ont été tenues, dont deux réunions avec la mission conjointe OIT-OIE-CSI et deux réunions de coordination avec des représentants du ministère public et du ministère de l'Intérieur.

Parmi les principales avancées réalisées figure notamment l'approbation par consensus du profil professionnel du médiateur de la sous-commission de la médiation et du règlement des conflits, grâce à laquelle les démarches nécessaires pour pourvoir le poste ont pu être menées à bien et la capacité de traitement des affaires soumises à la sous-commission a pu être renforcée. À l'issue d'un processus de sélection auquel ont pris part les représentants tripartites siégeant à la sous-commission, le candidat retenu a pris ses fonctions en août 2026.

Dans le but de consolider son ancrage institutionnel et d'assurer sa pérennité, la CNTRLLS a continué de promouvoir des activités visant à renforcer son cadre juridique et à consolider sa position en tant qu'espace national de dialogue tripartite. Dans cette perspective, elle a assuré le suivi du projet de loi nº 6674, qui remplace le projet de loi nº 5508 – celui-ci n'ayant pas obtenu la majorité qualifiée lors de sa troisième lecture le 2 septembre 2025 – et vise principalement la reconnaissance juridique permanente de la Commission. Il convient de souligner une avancée majeure à cet égard: ce projet de loi a reçu, le 25 août 2026, un avis favorable de la Commission du travail du Congrès de la République, ce qui marque une étape particulièrement importante en vue de son examen ultérieur en plénière et de la poursuite du processus législatif correspondant. Parallèlement, la Commission a renforcé son rôle d'instance de consultation et de dialogue technique sur les questions relatives au travail, en formulant des avis et en apportant des éclairages utiles pour l'analyse des projets de loi liés au monde du travail, ainsi qu'en contribuant à l'élaboration de propositions visant à renforcer les relations professionnelles dans le pays.

Par ailleurs, la Commission a donné suite aux recommandations formulées en août 2025 par la mission conjointe OIT-OIE-CSI. À cette fin, elle a examiné puis adopté un plan d'action définissant les responsabilités sectorielles et les mécanismes de suivi nécessaires à la mise en œuvre des recommandations visant à renforcer le dialogue social et à garantir le respect de la feuille de route.

Une réunion élargie de la CNTRLLS a été organisée avec l'appui technique du BIT et la participation des sous-commissions de la médiation du règlement des conflits, de la législation et de la politique du travail, et de la mise en œuvre de la feuille de route, ce qui a permis d'évaluer les progrès accomplis et de définir les mesures à prendre en priorité. De plus, dans le cadre du projet de promotion du travail décent au Guatemala, la Commission a sollicité une assistance technique afin de développer et d'approfondir ses capacités d'intervention et de coordination.

Les résultats obtenus au cours de la période considérée témoignent de l'engagement constant du gouvernement, des employeurs et des travailleurs en faveur du dialogue social tripartite et du renforcement de la CNTRLLS en tant que mécanisme permanent de concertation pour la promotion de la liberté syndicale, de la négociation collective et du respect des engagements internationaux pris par l'État du Guatemala auprès de l'Organisation internationale du Travail.

## 6.8. Campagne en faveur de la liberté syndicale: une mesure transversale de promotion

Conformément à l'indicateur clé nº 7 de la feuille de route, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale mène, depuis février 2024, une campagne en faveur de la liberté syndicale, qui a pour objectif de promouvoir le respect et le développement de la liberté syndicale et de la négociation collective.

La campagne est diffusée sur les réseaux sociaux officiels du ministère et dans les médias de masse, tels que la radio, la presse et la télévision. Elle a également été approuvée par la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale.

La campagne constitue un élément transversal du volet 6: tandis que les mécanismes d'homologation et de réforme législative portent sur le processus institutionnel de la négociation collective, la campagne vise à faire mieux connaître les droits qui sous-tendent ce processus et à renforcer la sensibilisation en la matière.

### 6.8.1. Résultats de la campagne menée sur les réseaux sociaux, 2024-2026

Le rapport actualisé concernant la campagne regroupe ses résultats en termes de portée sur Facebook, Instagram et X pour différentes périodes de publication entre mars 2024 et mai 2026.

| Période | FB + IG | X | Portée totale |
|---|---|---|---|
| Mars 2024 | 88 613 | 1 919 | 90 532 |
| Juin 2024 | 24 965 | 515 | 25 480 |
| Avril 2025 | 21 591 | 322 | 21 913 |
| Mai 2025 | 46 115 | 3 822 | 49 937 |
| Juin 2025 | 9 942 | 548 | 10 490 |
| Juillet 2025 | 42 212 | 1 000 | 43 212 |
| Octobre 2025 | 55 171 | — | 55 171 |
| Novembre 2025 | 48 986 | — | 48 986 |
| Décembre 2025 | 20 335 | — | 20 335 |
| Février 2026 | 35 741 | — | 35 741 |
| Mars 2026 | 45 022 | — | 45 022 |
| Avril 2026 | 70 113 | 2 | 70 115 |
| Mai 2026 | 32 014 | — | 32 014 |
| Total cumulé | 540 820 | 8 128 | 548 948 |

Le rapport fait état d'une portée cumulée de 548 948 pour les publications enregistrées, avec une très nette hausse en avril et en mai 2026. Ce chiffre représente la portée cumulée des publications prises en compte dans le rapport; il ne signifie pas nécessairement que 548 948 personnes ont consulté les publications en question.

### 6.8.2. Résultats de la campagne de sensibilisation audiovisuelle menée en 2025

Au cours de l'année 2025, des contenus audiovisuels ont été diffusés afin de faire mieux connaître les droits des travailleurs relatifs à la liberté syndicale.

| Plateforme | Vues/impressions | Portée ou interactions |
|---|---|---|
| Facebook | Vues: 33 274 | Portée: 35 428 |
| Instagram | Vues: 7 434 | Portée: 5 075 |
| TikTok | Vues: 142 540 | Mentions «J'aime»: 3 096 |
| X | Impressions: 1 552 | Interactions: 87 |

Les résultats montrent que divers formats et plateformes ont été utilisés dans le cadre de la stratégie de sensibilisation afin de diffuser plus largement des contenus sur les droits des travailleurs et la liberté syndicale.

## 6.9. Renforcement du portail institutionnel

En 2025 et 2026, une stratégie d'amélioration des contenus numériques du portail institutionnel a été mise en œuvre, accordant une attention prioritaire à l'accessibilité, à la visibilité et à la disponibilité des informations syndicales destinées aux travailleurs, aux employeurs et aux organisations.

Dans un premier temps, les documents institutionnels les plus consultés ont été réorganisés et le Guide de la liberté syndicale a été intégré, de manière visible, à la rubrique des documents stratégiques sur la page d'accueil du site.

Le 15 avril 2026, une nouvelle section consacrée aux activités syndicales a été créée, dont les deux premières rubriques d'information visaient à fournir un accompagnement et des conseils techniques. Une fenêtre contextuelle a également été ajoutée à la page d'accueil afin de mettre en avant le Guide de la liberté syndicale et la nouvelle section consacrée aux activités syndicales.

Entre autres activités menées, on peut citer:

- la réorganisation stratégique des documents institutionnels prioritaires;
- la mise en évidence du Guide de la liberté syndicale sur la page d'accueil;
- l'ajout d'une fenêtre contextuelle à des fins de promotion;
- la création d'une section consacrée aux activités syndicales;
- la publication de deux premières rubriques d'information, d'autres rubriques devant être ajoutées ultérieurement;
- l'amélioration des chemins de navigation pour faciliter l'accès du public.

Selon les informations fournies, la nouvelle section est accessible sur le portail institutionnel, à partir de la page destinée aux organisations syndicales.

### 6.9.1. Statistiques du site Web

Entre 2025 et 2026, le portail a enregistré 254 sessions, 217 utilisateurs actifs, 106 nouveaux utilisateurs et 1 177 événements/interactions, selon le tableau statistique de la campagne.

| Période | Sessions | Utilisateurs actifs | Nouveaux utilisateurs | Événements |
|---|---|---|---|---|
| 2025 | 109 | 90 | 61 | 97 |
| 2026 (janvier-mai) | 145 | 127 | 45 | 1 080 |
| **Total** | **254** | **217** | **106** | **1 177** |

Les meilleurs résultats ont été observés en 2026, notamment après l'ajout de la nouvelle section consacrée aux activités syndicales et l'amélioration de l'accessibilité du site. Le rapport indique des axes d'amélioration, à savoir poursuivre les efforts visant à accroître le nombre de nouveaux utilisateurs et renforcer le suivi des indicateurs de qualité de la navigation.

Étant donné que certains indicateurs secondaires du tableau statistique présentent des valeurs atypiques ou incohérentes, par exemple des taux de rebond supérieurs à 100 pour cent, le présent rapport s'appuie principalement sur les mesures globales relatives aux sessions, aux utilisateurs et aux événements, qui sont les résultats pris en compte dans le rapport relatif à la campagne.

## 6.10. Vue d'ensemble 2024-2026: De la sensibilisation au renforcement institutionnel

Le déroulement de la campagne et la mise en œuvre des mécanismes de négociation collective font ressortir trois étapes étroitement liées.

| Étape | Réseaux/communication | Négociation collective/aspects institutionnels |
|---|---|---|
| 2024 – Lancement et diagnostic | Début de la campagne, avec une portée notable sur Facebook et Instagram; mise en évidence de la nécessité d'améliorer la visibilité du guide | État des lieux en matière d'homologation et nécessité de renforcer les procédures et l'accès à l'information |
| 2025 – Développement et renforcement | Production accrue de publications, de vidéos et de contenus multimédias; campagne nationale de sensibilisation | 20 conventions collectives homologuées au cours de l'année; examen juridique, réserves et mesures de gestion; dialogue en vue de l'homologation |
| 2026 – Essor numérique et modernisation | Portée cumulée de 548 948 pour les publications prises en compte dans le rapport; nouvelle section syndicale et augmentation du trafic sur le site Web | 10 conventions collectives homologuées fin août; délai de traitement des dossiers présentés et homologués en 2026 ramené de 66 à 36 jours; 1 dossier en attente; assistance technique du BIT et outils techniques |

Cette vue d'ensemble montre que la promotion de la négociation collective repose à la fois sur des mécanismes formels – homologation, examen juridique, réforme législative et dialogue social – et des mécanismes de sensibilisation et d'accès à l'information – campagne, contenus audiovisuels, guide et portail institutionnel.

## 6.11. Réponse aux problèmes signalés dans le rapport antérieur

| Problèmes signalés concernant le volet promotionnel | Progrès recensés en 2025 et 2026 |
|---|---|
| Nombre réduit de conventions et couverture limitée | 30 conventions collectives homologuées entre janvier 2025 et août 2026, réparties entre le secteur public, les municipalités et le secteur privé. |
| Obstacles liés au processus d'homologation | Délai de traitement des dossiers présentés et homologués en 2026 ramené de 66 à 36 jours; 1 dossier en attente fin août 2026. |
| Réserves portant sur des clauses conventionnelles | Examen juridique institutionnel; conventions collectives faisant l'objet de réserves: 9 sur 20 en 2025 et 1 sur 10 en 2026. |
| Nécessité d'actualiser le cadre réglementaire | Assistance technique du BIT en mars 2026 et examen du projet de réforme de l'arrêté gouvernemental n° 221-94. |
| Nécessité de favoriser le dialogue avec les organisations syndicales | Initiative de dialogue pour l'homologation et réunions ultérieures entre le secrétariat général, le conseil technique et le service juridique, d'une part, et les organisations syndicales, d'autre part. |
| Nécessité de renforcer les capacités et l'accès à l'information | Guide de la négociation collective, recueil de normes juridiques et dépliant numérique accessible au public. |
| Nécessité de renforcer les activités de promotion et de sensibilisation | Campagne en faveur de la liberté syndicale menée depuis 2024; portée cumulée de 548 948 pour les publications enregistrées. |

### 6.12. Observations finales

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a mis en œuvre, en 2025 et en 2026, un ensemble intégré de mesures destinées à promouvoir et à faciliter la négociation collective. Ces mesures portent sur le fonctionnement de la procédure d'homologation, l'examen juridique des conventions collectives, la réduction des délais de traitement, la diminution du nombre de dossiers en attente, l'assistance technique spécialisée du BIT, le dialogue avec les organisations syndicales et la mise au point d'outils techniques pour le secteur public.

À cela s'ajoute la campagne en faveur de la liberté syndicale, menée depuis février 2024, qui constitue un outil transversal de sensibilisation et de diffusion. Pendant la période considérée, la campagne a atteint une portée cumulée de 548 948 pour les publications enregistrées sur ses réseaux sociaux et a permis de renforcer le portail institutionnel grâce à l'ajout d'une section consacrée aux activités syndicales.

Dans l'ensemble, les mesures présentées illustrent une réponse institutionnelle qui allie gestion administrative, examen juridique, modernisation législative, dialogue social, assistance technique et promotion auprès du public. À titre de suivi, il faudra continuer d'évaluer l'efficacité des procédures, ainsi que le bon déroulement de la négociation collective et l'accès des acteurs du monde du travail aux informations et aux outils nécessaires à l'exercice de celle-ci.

## Volet 7. Renforcement du cadre législatif et de la coordination avec le congrès de la république

Dans le cadre de la feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective, l'État du Guatemala, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, a continué de renforcer les mécanismes de coordination institutionnelle et de dialogue social avec le Congrès de la République, la CNTRLLS et l'OIT.

Au cours de la période considérée, des progrès ont été constatés dans la suite donnée aux initiatives législatives, le renforcement des mécanismes de consultation tripartite, la coordination avec la Commission du travail du Congrès de la République, la formulation d'avis techniques et la gestion de l'assistance technique internationale, tous ces efforts visant à renforcer la législation du travail et les mécanismes institutionnels du dialogue social.

### 7.1. Suivi du projet de loi relatif à la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale

La sous-commission de la législation et de la politique du travail a assuré le suivi du **projet de loi nº 6674**, qui prévoit l'adoption de la **loi relative à la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale**. Cette initiative comprend une version actualisée du projet de loi qui avait été présenté précédemment sous le numéro 5508, mais qui n'avait pas obtenu le nombre de voix nécessaires pour être adopté par le Congrès de la République.

Le projet a été examiné et analysé lors de la réunion ordinaire nº 07-2026, tenue le 10 avril 2026. Les progrès réalisés par la suite en coordination avec les **conseillers de la Commission du travail du Congrès de la République** ont été présentés lors de la réunion ordinaire nº 10-2026 du 22 mai 2026, dont l'objectif était de faire avancer le projet de loi.

Le 15 juillet 2026, la Commission du travail du Congrès de la République a convoqué une réunion de travail afin d'examiner le projet de loi et de recueillir des observations. La vice-ministre de l'Administration du travail, qui y représentait le pouvoir exécutif, a souligné à cette occasion l'importance de la proposition pour la pérennité du dialogue social et le renforcement institutionnel de la CNTRLLS.

À l'issue de ce processus, la Commission du travail du Congrès de la République a décidé d'émettre un **avis favorable** afin que la procédure législative puisse se poursuivre et aboutir à l'adoption de la loi, sous réserve que celle-ci obtienne le nombre de voix nécessaires en séance plénière du Congrès.

## 7.2. Renforcement de la coordination institutionnelle entre la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et le Congrès de la République

L'État du Guatemala a renforcé les canaux de communication entre la CNTRLLS et la Commission du travail du Congrès de la République. Il a à cette fin établi un mécanisme de coordination visant à faciliter l'analyse technique des projets de loi portant sur des questions ayant trait au travail.

Par l'intermédiaire de ce mécanisme, la Commission du travail transmet à la CNTRLLS des projets de loi pour information et analyse, ce qui permet aux travailleurs, aux employeurs et au gouvernement de participer à la formulation d'observations techniques.

Au cours de la période considérée, trois projets ont été soumis par la voie de ce mécanisme:

- **Projet de loi nº 6686:** création de l'Institut de prévoyance sociale pour les professionnels de l'information et de la communication.
- **Projet de loi nº 6767:** élargissement du champ d'application des congés rémunérés.
- **Projet de loi nº 6733:** réglementation du télétravail.

Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a transmis les dossiers à l'Unité des affaires internationales du travail, qui assure le secrétariat technique de la CNTRLLS, en vue de la mise en mouvement du mécanisme de consultation tripartite prévu par la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, de l'OIT.

La sous-commission de la législation et de la politique du travail a ensuite rédigé les avis techniques correspondants, qui ont été transmis aux membres de la CNTRLLS pour information et examen.

Ainsi, un canal permanent de coordination s'est mis en place entre le Congrès de la République et la CNTRLLS, renforçant la mise en œuvre des mécanismes de consultation tripartite et la participation des partenaires sociaux à l'analyse des propositions législatives relatives au travail.

## 7.3. Suivi du projet de loi nº 6162

La CNTRLLS a continué à assurer le suivi du projet de loi nº 6162, qui prévoit l'adoption de réformes du Code du travail, de la loi sur la syndicalisation et la réglementation des grèves dans la fonction publique, ainsi que du Code pénal, conformément aux engagements souscrits précédemment dans le cadre du dialogue social tripartite.

À cet égard, il convient de rappeler que, lors de la réunion ordinaire nº 06-2026 de la CNTRLLS, le rapport intitulé «Bilan de la mission conjointe de l'OIT-OIE-CSI et définition des mesures à prendre en priorité pour contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route sur la liberté syndicale» a été présenté aux différents groupes, dans le but de recueillir leurs commentaires et observations. La partie du rapport portant sur les accords tripartites conclus en août 2018 concernant les réformes législatives relatives aux syndicats d'industrie, à la négociation collective sectorielle et à d'autres aspects du droit collectif du travail soulignait la nécessité de continuer à faire avancer les réformes législatives en suspens, notamment celles liées au projet de loi

nº 6162. Par ailleurs, il y était rappelé que plusieurs de ces questions continuent de faire l'objet d'observations de la part des organes de contrôle de l'OIT.

Dans le cadre des mesures de suivi, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a demandé des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet à l'étude devant le Congrès de la République. La direction des services législatifs y a répondu par lettre officielle nº DL-MAAA-DI-441-2026 du 17 avril 2026, dans laquelle elle a indiqué que le projet avait été reçu le 28 octobre 2022, examiné par l'assemblée plénière du Congrès de la République le 2 avril 2024, puis transmis pour examen et avis à la Commission du travail. La direction des services législatifs a également indiqué que l'avis favorable de la Commission avait été reçu le 20 novembre 2024 et que, selon ses propres registres, le projet devait encore être examiné en première, deuxième et troisième lectures par l'assemblée plénière du Congrès de la République, puis être approuvé article par article et établi dans sa version finale.

Les informations fournies par la direction des services législatifs ont été portées à la connaissance des membres de la CNTRLLS afin de renforcer l'analyse et le suivi institutionnel du projet de loi. À cet égard, les groupes sont convenus de maintenir à jour et à disposition l'ensemble des documents relatifs au projet, afin que tout futur débat législatif puisse s'appuyer sur les accords tripartites précédemment conclus ainsi que sur les éléments techniques ayant servi de base à son élaboration.

### 7.4. Suivi de la mobilisation de l'article 215 c) du Code du travail

La modification de l'article 215 c) du Code du travail figure toujours parmi les engagements pris dans le cadre des accords tripartites et de la feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective.

Au cours de la période considérée, la CNTRLLS a maintenu cette question à l'ordre du jour de ses travaux et a assuré le suivi des observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT. Par ailleurs, il a été noté que le BIT était disposé à assurer un accompagnement technique spécialisé afin de soutenir le dialogue entre les partenaires sociaux.

La modification demeure inscrite à l'ordre du jour des travaux à mener au titre du suivi tripartite, maintenant ainsi ouvert l'espace institutionnel nécessaire à la poursuite de l'analyse et du dialogue à ce sujet.

## Requête

Eu égard aux informations fournies dans le présent rapport au sujet des mesures adoptées et des progrès accomplis depuis que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné la plainte pour la dernière fois, à sa **355e session (novembre 2025)**, le gouvernement du Guatemala demande au **Conseil d'administration du BIT** de bien vouloir:

- **Premièrement.** Prendre note du présent rapport et des informations qui y figurent concernant les mesures prises, les progrès accomplis et les actions actuellement mises en œuvre par le gouvernement du Guatemala dans le cadre de la **Feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation** collective**,** en réponse à la plainte alléguant l'inexécution des **conventions nos 87 et 98 de l'OIT**.
- **Deuxièmement.** Prendre note des avancées réalisées sur les plans institutionnel, juridique et opérationnel au cours de la période couverte par le présent rapport, en particulier celles visant à renforcer la protection de la liberté syndicale, à promouvoir la négociation collective, à améliorer l'accès à la justice du travail, à développer la coordination interinstitutions et à consolider les mécanismes de dialogue social.

- **Troisièmement.** Prendre note du renforcement des **institutions de dialogue social**, notamment de la **Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale**, de ses sous-commissions spécialisées et des différents cadres institutionnels auxquels participent des représentants de l'État et des organisations de travailleurs et d'employeurs, en tant que mécanismes permanents chargés d'élaborer des accords, d'assurer le suivi des engagements pris et de se saisir des questions afférentes aux relations professionnelles.
- **Quatrièmement.** Prendre note des progrès enregistrés en matière de **négociation collective**, notamment les mesures visant à améliorer et à assouplir les procédures administratives relatives à l'homologation des conventions collectives sur les conditions de travail, le renforcement de la coordination institutionnelle et les mesures prises avec l'assistance technique du BIT en vue de réviser et d'actualiser le cadre juridique applicable.
- **Cinquièmement.** Prendre note des mesures prises pour renforcer la **liberté syndicale et mieux faire connaître les droits fondamentaux au travail**, telles que la campagne en faveur de la liberté syndicale, las activités d'information et de sensibilisation et les initiatives visant à faciliter l'accès des travailleurs, employeurs et des organisations syndicales aux renseignements et aux mécanismes institutionnels concernant leurs droits et leurs obligations.
- **Sixièmement.** Reconnaître l'importance de l'**assistance technique et de la coopération de l'Organisation internationale du Travail**, en particulier dans le cadre du **Programme de promotion du travail décent au Guatemala,** en ce qu'elles appuient le renforcement des capacités institutionnelles de l'État, des organisations de travailleurs et d'employeurs et des mécanismes de suivi de la Feuille de route.
- **Septièmement.** Prendre en considération les avancées réalisées sur les plans institutionnel, juridique et opérationnel décrites dans le présent rapport et, partant, **déclarer close la procédure engagée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et renvoyer la question soulevée dans la plainte au système de contrôle régulier de l'Organisation.**

## Par conséquent

Le gouvernement du Guatemala réaffirme qu'il s'engage à renforcer la liberté syndicale, la négociation collective et le dialogue social, ainsi qu'à s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent au titre des conventions n$^{os}$ 87 et 98 de l'OIT. Il se dit en outre disposé à continuer de collaborer avec les partenaires sociaux et avec l'Organisation internationale du Travail en vue de consolider les avancées réalisées et d'accélérer la mise en œuvre de la Feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective, et demande que **la procédure engagée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT soit déclarée close et que la question soulevée dans la présente plainte soit renvoyée au système de contrôle régulier de l'Organisation**.

Guatemala, septembre 2026.

# ▶ Annexe II

## Déclaration conjointe du gouvernement et de la coalition syndicale CSA (30 octobre 2026)

Guatemala, 1er novembre 2026

Communication nº DM/MTPS-GB.1

**Monsieur le Directeur général,**

J'ai le plaisir de porter à votre attention la **Déclaration conjointe signée le 30 octobre 2026 par le gouvernement du Guatemala et la coalition syndicale CSA,** regroupant la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), la Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala (CUSG) et Unsitragua Histórica, organisations affiliées à la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) et à la Confédération syndicale internationale (CSI), dont des délégués travailleurs ont présenté, à la 111e session (2023) de la Conférence internationale du Travail, une plainte contre le Guatemala au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant l'application de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Cet accord constitue une avancée politique et institutionnelle majeure au regard des circonstances qui ont motivé la présentation de la plainte.

La Déclaration conjointe traduit la volonté commune du gouvernement et des organisations syndicales signataires d'asseoir sur des bases solides la mise en œuvre effective des normes internationales du travail, de renforcer les institutions de dialogue social et de mettre en place les garanties nécessaires au suivi et au contrôle de la bonne exécution des engagements souscrits, conformément aux procédures ordinaires de contrôle de l'OIT.

Les éléments de fond de l'accord soumis à l'examen du Conseil en vue d'éclairer sa décision sont les suivants:

**Reconnaissance de la représentation syndicale.** Le gouvernement reconnaît expressément la coalition syndicale CSA, qui regroupe la CGTG, la CUSG et Unsitragua Histórica, en tant qu'interlocuteur officiel dans les processus institutionnels, tripartites, multisectoriels et de consultation sociale, et s'engage à veiller à sa représentation effective et régulière aux réunions pertinentes, dans le respect des principes de représentativité et de légalité.

**Protection de l'activité syndicale et lutte contre l'impunité.** Des mesures immédiates et vérifiables sont adoptées en faveur de la protection des dirigeants syndicaux et des membres des syndicats, en application du protocole de sécurité du ministère de l'Intérieur; les démarches voulues sont entreprises pour rétablir et renforcer le parquet spécialisé dans les infractions contre les syndicalistes; et la continuité du dialogue entre le ministère public et les organisations syndicales dans le cadre du groupe de travail technique est assurée.

**Liberté syndicale, négociation collective et inspection du travail.** Il est décidé de promouvoir des procédures souples et transparentes aux fins de l'homologation des conventions collectives, du traitement des dossiers en souffrance devant le gouvernement central et du passage au numérique du système d'enregistrement des syndicats. Il est prévu en outre de diffuser et d'appliquer des procédures d'inspection spécialisées concernant la

liberté syndicale et de renforcer la lutte contre la discrimination et le harcèlement antisyndical, en priorité dans les secteurs de l'agriculture et des *maquilas*.

**Dialogue et travail décent dans les municipalités.** Il est prévu de créer au sein de la Sous-commission de médiation et de règlement des conflits une section spécifiquement consacrée aux municipalités, et d'élaborer un guide pratique du travail décent pour les municipalités, afin de promouvoir la négociation collective, la formation et la définition d'objectifs sectoriels. Ces outils respecteront l'autonomie des municipalités, seront mis en œuvre progressivement en coordination avec celles-ci et éclaireront les travaux de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS).

**Actualité de la feuille de route et suivi tripartite renforcé.** L'accord réaffirme que la feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective demeure pleinement en vigueur, et que les engagements qui y sont énoncés ne font l'objet d'aucune dérogation, n'ont pas été remplacés par d'autres et ne sont aucunement éteints. Il est proposé dans l'accord que le Conseil d'administration promeuve la constitution d'un mécanisme de suivi tripartite renforcé pour 2026-2029 auquel participeraient les mandants tripartites nationaux et dont la coordination internationale serait assurée par la CSA-CSI et l'OIE, avec l'appui technique du BIT, dans le cadre des procédures de contrôle de l'OIT.

**Rapports spéciaux et coopération internationale.** Le Guatemala s'engage volontairement à présenter au Conseil d'administration, à la demande de celui-ci, des rapports de suivi hors cycle sur l'application des conventions n$^{os}$ 87 et 98 en 2027, 2028 et 2029, afin qu'ils soient examinés à titre prioritaire par la commission d'experts dans le cadre des mécanismes ordinaires de contrôle de l'OIT. Le Guatemala s'engage par ailleurs à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités institutionnelles de la CNTRLLS et du mouvement syndical, sous réserve des procédures, priorités et ressources des organismes concernés, à savoir principalement de l'OIT.

**Normes internationales et consultation tripartite.** Les parties conviennent de promouvoir la mise en adéquation du cadre national avec les normes relatives au travail décent, à l'égalité et à la santé au travail. La CNTRLLS assurera le suivi des initiatives législatives pertinentes et des mécanismes de consultation prévus par la convention n° 144, en respectant les domaines de compétence et les procédures définis dans la Constitution et la législation applicable. Les parties reconnaissent la CNTRLLS et ses sous-commissions en tant qu'espaces permanents de dialogue social, conformément à leur cadre institutionnel, dont la pérennité et l'autonomie seront renforcées au moyen des mécanismes de coopération et des instruments légaux.

Le gouvernement estime que les engagements énoncés dans l'accord conjoint, auxquels la coalition syndicale CSA, en coordination avec la CSA et la CSI, a expressément adhéré, sont de nature à justifier que le Conseil d'administration adopte une décision à l'effet de clore la procédure relative à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, et déclare qu'il n'y a pas lieu de former une commission d'enquête et qu'il convient de revenir aux mécanismes ordinaires de contrôle.

En ce sens, nous souhaitons rappeler la communication adressée précédemment à l'Organisation par le gouvernement du Guatemala, dans laquelle celui-ci présentait les progrès réalisés et exprimait sa volonté de coopérer avec les organes de contrôle et de poursuivre ses efforts pour s'acquitter plus efficacement des obligations internationales incombant au pays.

La Déclaration conjointe que nous portons à votre connaissance constitue une avancée notable qui s'ajoute aux progrès déjà présentés dans la communication susmentionnée, en ce qu'elle traduit l'accord des organisations syndicales signataires et leur adhésion à une solution institutionnelle. À l'occasion de la 358e session du Conseil d'administration, la délégation ministérielle se rendra à Genève pour participer aux discussions en vue de parvenir à une solution consensuelle.

Nous sommes convaincus qu'une décision du Conseil d'administration adoptée par consensus constituerait une étape décisive vers le renforcement de la coopération entre le Guatemala et l'OIT, en ce qu'elle serait fondée sur le dialogue social, la confiance entre les mandants, le renforcement des institutions démocratiques et l'application effective des normes internationales du travail.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente lettre et de la constance du soutien accordé par l'Organisation internationale du Travail, et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

*(signé)* **Miriam Catarina Roquel**

Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale

Pièce jointe: Déclaration conjointe du gouvernement de la République du Guatemala et de la coalition syndicale CSA, signée le 30 octobre 2026.

# Déclaration conjointe du gouvernement de la République du Guatemala et de la coalition syndicale CSA (CGTG - CUSG - Unsitragua Histórica)

## Dans le cadre de la 358e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT)

Réunis à Guatemala, le 30 octobre 2026, le **gouvernement de la République du Guatemala**, représenté par la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'une part, et les organisations syndicales guatémaltèques membres de la coalition syndicale CSA (Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala (CUSG) et Unsitragua Histórica), représentées par leurs plus hauts dirigeants et affiliées à la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) et à la Confédération syndicale internationale (CSI), d'autre part, conviennent de signer la présente déclaration conjointe.

### 1. Contexte et cadre institutionnel

Les parties rappellent la procédure relative à la plainte déposée en 2023 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect présumé des conventions nos 87 et 98, ainsi que les conclusions de la mission tripartite OIT-OIE-CSI menée en août 2025 et la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 355e session (novembre 2025). Les deux délégations conviennent que, pour remédier de manière structurelle aux causes à l'origine de la plainte, il faut consolider les progrès concrets déjà accomplis, poursuivre un dialogue social institutionnalisé et doter le processus d'un cadre rigoureux de garanties, de suivi et de contrôle. À cet égard, la présente déclaration vise à appuyer la mise en œuvre des mesures convenues et à aider le Conseil d'administration à évaluer les progrès réalisés et les mécanismes institutionnels mis en place.

### 2. Reconnaissance pleine et entière de la représentativité de la coalition syndicale CSA

Le gouvernement de la République du Guatemala reconnaît expressément et officiellement la coalition syndicale CSA (CGTG, CUSG et Unsitragua Histórica) comme interlocuteur représentatif des droits de participation des travailleurs aux instances institutionnelles, tripartites, multisectorielles et de consultation sociale de l'État guatémaltèque, étant donné que la participation et les contributions de la coalition syndicale CSA ont concouru à l'édification d'une démocratie fondée sur la justice sociale au Guatemala.

À cette fin, le gouvernement s'engage, sur la base des principes de démocratie, de représentativité et de légalité, à ce que les représentants désignés par la coalition syndicale CSA soient pris en considération dans la composition effective et régulière des instances tripartites lorsque des appels à rejoindre ces instances seront lancés, compte tenu de l'expérience et du suivi des engagements internationaux du Guatemala ainsi que des mesures prévues dans la feuille de route.

Le gouvernement veillera à ce qu'aucun organisme ni ministère ne remette en cause la légitimité comme interlocuteur de la coalition syndicale CSA, en la consolidant pour en faire une garantie structurelle d'un dialogue social productif et permanent.

### 3. Engagements immédiats et lutte sans concession contre l'impunité

Les parties s'engagent fermement à lutter sans concession et avec détermination contre l'impunité concernant les actes de violence, les menaces, le harcèlement et les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des dirigeants, représentants et adhérents des organisations syndicales. À cette fin, le gouvernement confirme la mise en œuvre immédiate et vérifiable des engagements prioritaires suivants:

- **Protection des dirigeants syndicaux:** Application effective du protocole de sécurité du ministère de l'Intérieur, qui prévoit des procédures claires d'intervention immédiate, des délais de réponse impératifs et une protection stricte des données sensibles.
- **Poursuites pénales et enquête judiciaire:** Mise en œuvre de toutes les mesures et démarches officielles du pouvoir judiciaire pour rétablir et renforcer le parquet spécialisé dans les infractions contre les syndicalistes, tout en maintenant et en renforçant le groupe de travail technique réunissant le ministère public et les organisations syndicales.
- **Négociation collective et enregistrement:** Mise en place d'une procédure administrative souple et transparente pour l'homologation des conventions collectives, mise en service de l'unité administrative chargée de traiter les dossiers en souffrance devant le gouvernement central et passage au numérique du système d'enregistrement des syndicats afin de garantir la traçabilité et la rapidité des démarches.
- **Inspection ciblée et formation:** Diffusion obligatoire et application de la procédure d'inspection spécialisée concernant la liberté syndicale auprès des inspecteurs et des fonctionnaires, parallèlement au renforcement des inspections du travail visant à lutter contre la discrimination et le harcèlement antisyndical, en priorité dans les secteurs de l'agriculture et des *maquilas*.

### 4. Dialogue et coopération avec les municipalités

Conscients des conflits du travail et de la nécessité de trouver des solutions institutionnelles au sein des collectivités locales, le gouvernement et la coalition syndicale CSA conviennent de **créer et d'institutionnaliser sans délai deux instruments adaptés aux municipalités**, dans le respect de l'autonomie de celles-ci et du cadre constitutionnel et juridique applicable:

- **Approche ciblée de la sous-commission de la médiation et du règlement des conflits pour les municipalités:** Instance juridique et technique chargée de la gestion, du traitement préventif et de la conciliation rapide des litiges collectifs entre les municipalités et les organisations syndicales. Elle se caractérisera par des règles de fonctionnement claires pour les municipalités, des délais impératifs, un registre public des dossiers et un suivi du respect des accords, sans pour autant se substituer à la juridiction du travail ordinaire ni porter atteinte aux droits syndicaux.
- **Guide pratique pour la réalisation du travail décent dans les municipalités:** Élaboration d'un guide axé sur une approche structurelle de l'emploi dans les communes qui vise à favoriser le respect de la réglementation du travail en encourageant la négociation collective, la formation technique et la création d'un programme sectoriel assorti d'objectifs annuels en matière de travail décent.

Ces deux outils fonctionneront au moyen de mécanismes progressifs d'adhésion et de coopération avec les municipalités, permettront de rendre compte périodiquement à la CNTRLLS et comprendront des indicateurs qui seront intégrés dans la grille unique de suivi tripartite.

## 5. Complémentarité, plein respect de la feuille de route et structure des garanties pour 2026-2029

Les parties manifestent expressément que le présent accord complète et renforce la Feuille de route sur la liberté syndicale et la négociation collective adoptée de manière tripartite, laquelle reste pleinement en vigueur et inchangée dans tous ses points et engagements:

- **Caractère complémentaire et respect de la feuille de route:** La présente déclaration et le plan 2026-2029 n'abrogent pas, ne remplacent pas et n'annulent pas les engagements prévus dans la feuille de route. Le respect de ces engagements à tous les égards constitue la base obligatoire de la poursuite de la collaboration entre l'État, les partenaires sociaux et l'OIT.
- **Mécanisme de suivi tripartite renforcé pour 2026-2029:** Promouvoir la création, à la suite d'une décision du Conseil d'administration, de cette instance spécifique et temporaire, composée de manière tripartite au niveau national et à laquelle participent, sur le plan international, la CSA-CSI et l'Organisation internationale des employeurs (OIE), avec l'appui technique du BIT (NORMES, ACTRAV, ACT/EMP et bureau sous-régional). Elle fonctionnera selon un calendrier prévoyant deux réunions annuelles (à Genève et à Guatemala), une grille de suivi trimestrielle ainsi que des évaluations intermédiaires (2028) et finales (2029).
- **Obligation spéciale de présenter des rapports hors cycle:** Le Guatemala présentera, à la demande du Conseil d'administration, des rapports complets sur les conventions n$^{os}$ 87 et 98 en 2027, 2028 et 2029, afin qu'ils soient examinés à titre prioritaire par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dans le cadre des mécanismes ordinaires de l'OIT.

## 6. Coopération internationale et renforcement des syndicats

Le gouvernement de la République du Guatemala s'engage à promouvoir et à encourager activement la collaboration avec l'OIT et d'autres organismes internationaux afin de garantir le financement, la conception et la mise en œuvre de programmes visant à renforcer les capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles du mouvement syndical guatémaltèque.

Cette coopération se déroulera conformément aux critères, procédures, priorités et ressources disponibles de chaque organisme partenaire, et visera à renforcer les capacités des différents acteurs sociaux, en tenant compte des besoins recensés et des objectifs de chacun des programmes. Les possibilités concrètes de coopération et, le cas échéant, l'affectation des ressources seront définies par les organismes compétents conformément à leurs procédures et à leurs disponibilités, sur la base des besoins constatés par la coalition syndicale CSA (CGTG, CUSG et Unsitragua Histórica), en garantissant les ressources et les outils indispensables pour consolider leur autonomie et développer leurs capacités en matière de formation et d'analyse technique, et en assurant leur participation pleine et durable à la CNTRLLS ainsi qu'aux instances de dialogue social et de consultation tripartite.

Les parties reconnaissent la CNTRLLS et ses sous-commissions en tant qu'espaces permanents de dialogue social et de suivi, conformément à leur cadre institutionnel, dont la pérennité et l'autonomie seront renforcées au moyen des mécanismes de coopération et des instruments légaux.

## 7. Promotion de la ratification et de l'application des conventions internationales du travail

Les parties conviennent de la nécessité impérieuse d'adapter et de renforcer la législation nationale conformément aux normes relatives au travail décent, à l'égalité et à la santé au travail.

La CNTRLLS assurera le suivi des initiatives législatives liées à ces engagements et mettra en œuvre les mécanismes de consultation tripartite prévus par la convention n° 144 de l'OIT pour les initiatives en matière de travail qui lui seront soumises. Toute proposition de ratification d'une convention, de réforme législative ou d'adoption de mesures réglementaires sera examinée par les autorités compétentes, conformément aux procédures définies dans la Constitution et la législation applicable, et après la tenue de consultations appropriées.

## 8. Position commune devant le Conseil d'administration et retrait de la plainte

Sur la base des engagements pris dans le *Plan global d'engagements, de garanties et de suivi tripartite pour 2026-2029*, de la mise en place des outils destinés aux municipalités, de la pleine reconnaissance de la coalition syndicale CSA au sein des institutions de l'État, de l'engagement à renforcer et à ratifier les conventions, de la pleine application de la feuille de route que le présent accord complète, ainsi que des garanties conférées par le Mécanisme de suivi tripartite renforcé pour 2026-2029:

- La **coalition syndicale CSA**, en coordination et avec l'appui explicite de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), exprime son soutien sans faille à l'adoption du projet de décision présenté à la 358e session du Conseil d'administration, afin de clore la procédure relative à la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et de déclarer qu'il n'y a pas lieu de former une commission d'enquête.
- Le **gouvernement de la République du Guatemala** assume la responsabilité inéluctable de mettre en œuvre de bonne foi l'ensemble des mesures convenues, en garantissant les ressources et le bon fonctionnement des mécanismes de contrôle prévus.

En foi de quoi, et en demandant formellement au Bureau international du travail d'évaluer les progrès réalisés au regard de la feuille de route et d'inscrire le présent instrument au procès-verbal officiel de la 358e session du Conseil d'administration, la présente déclaration conjointe est signée à la date indiquée.

**Pour le gouvernement de la République du Guatemala:**

*(signé)* **Miriam Catarina Roquel**
Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale
Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale

**Pour la coalition syndicale CSA:**

*(signé)* **Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)**
**Unsitragua Histórica**
**Confédération de l'Unité syndicale du Guatemala (CUSG)**